

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS257/AB/R
19 janvier 2004

(04-0145)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE DE DROITS
COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE
RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA**

AB-2003-6

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers.....	6
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appellant.....</i>	6
1.	Calcul de l'avantage	6
2.	Analyse de la transmission	7
B.	<i>Arguments du Canada – Intimé.....</i>	9
1.	Calcul de l'avantage	9
2.	Analyse de la transmission	10
C.	<i>Allégations d'erreur formulées par le Canada - Appellant.....</i>	12
D.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	13
E.	<i>Arguments des participants tiers.....</i>	14
1.	Communautés européennes.....	14
2.	Inde	16
3.	Japon	16
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	17
IV.	Contribution financière	18
A.	<i>Introduction</i>	18
B.	<i>Interprétation générale des prescriptions de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.....</i>	19
C.	<i>Les programmes forestiers provinciaux "fournissent-ils des biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC?</i>	22
V.	Calcul de l'avantage	32
A.	<i>Introduction</i>	32
B.	<i>Question de savoir si l'article 14 d) de l'Accord SMC permet aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture</i>	35
C.	<i>Quand les autorités chargées de l'enquête peuvent-elles utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture?</i>	44
D.	<i>Autres points de repère</i>	46
E.	<i>La compatibilité avec l'article 14 d) de l'autre point de repère utilisé par l'USDOC.....</i>	48

VI.	Transmission	54
A.	<i>Introduction</i>	54
B.	<i>Portée de la question visée par l'appel.....</i>	56
C.	<i>Analyse interprétative générale de la question de la transmission</i>	57
D.	<i>Conduite de l'enquête sur une base globale</i>	66
E.	<i>Ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants forestiers/scieries titulaires d'une concession à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés</i>	70
F.	<i>Ventes de bois d'œuvre effectuées dans des conditions de pleine concurrence par les exploitants forestiers/scieries titulaires d'une concession à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées.....</i>	72
VII.	Constatations et conclusions	74
ANNEXE 1:	Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du <i>Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1161.
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)"),</i> WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001.
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, DSR 1997:I, 167.
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1377.
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, adopté le 27 octobre 1999, DSR 1999:V, 2057.
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001.
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001.
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591.
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003.
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9.
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002.
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002.
<i>États-Unis – Bois de construction résineux III</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS236/R, adopté le 1 ^{er} novembre 2002.
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Déterminations finales en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, 29 août 2003.

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:III, 1619.
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003.
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS212/AB/R.
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004.
<i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001.
<i>États-Unis – Viande de porc canadienne</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada</i> , adopté le 11 juillet 1991, IBDD S38/32.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**États-Unis – Détermination finale en
matière de droits compensateurs concernant
certains bois d'œuvre résineux en
provenance du Canada**

États-Unis, *Appelant/intimé*
Canada, *Appelant/intimé*

Communautés européennes, *Participant tiers*
Inde, *Participant tiers*
Japon, *Participant tiers*

AB-2003-6

Présents:

Baptista, Président de la section
Lockhart, membre
Sacerdoti, membre

I. Introduction

1. Les États-Unis et le Canada font tous deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte du Canada concernant les droits compensateurs imposés par les États-Unis sur les importations de certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ("bois d'œuvre résineux"). Devant le Groupe spécial, le Canada a contesté un certain nombre d'aspects de la détermination finale faite par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") qui a entraîné l'imposition des droits.

2. Le 22 mai 2002, l'USDOC a publié au *United States Federal Register* une ordonnance en matière de droits compensateurs visant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.² L'ordonnance suivait une détermination finale en matière de droits compensateurs faite par l'USDOC le 21 mars 2002.³ Dans cette détermination, l'USDOC a constaté que les bois d'œuvre résineux

¹ WT/DS257/R, 29 août 2003.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4. Voir aussi "Notice of Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Notice of Countervailing Duty Order: Certain Softwood Lumber Products From Canada", *United States Federal Register*, 22 mai 2002 (volume 67, n° 99), page 36070.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1. La détermination finale en matière de droits compensateurs de l'USDOC a été publiée au *United States Federal Register*: "Notice of Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Negative Critical Circumstances Determination: Certain Softwood Lumber Products from Canada" (la "détermination finale"), *United States Federal Register*,

bénéficiaient de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire imputables à un certain nombre de programmes des pouvoirs publics canadiens. L'USDOC a constaté qu'en conférant le droit de récolter du bois au moyen de programmes forestiers, certains pouvoirs publics provinciaux fournissaient des biens aux producteurs de bois d'œuvre.⁴ Selon l'USDOC, ces biens étaient fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate, conférant ainsi un avantage.⁵ L'USDOC a aussi constaté que les subventions conférées au moyen des programmes forestiers étaient spécifiques à une branche de production ou à un groupe de branches de production.⁶

3. Le Canada a fait valoir devant le Groupe spécial que la détermination finale en matière de droits compensateurs de l'USDOC était incompatible avec les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu des articles 1.2, 2.1, 2.4, 10, 12, 14, 14 d), 19.1, 19.4 et 32.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*) et l'article VI:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").

4. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") le 29 août 2003. Dans son rapport, le Groupe spécial a conclu, au paragraphe 8.1, ce qui suit:

- a) que la détermination du DOC selon laquelle l'octroi d'un droit de coupe constituait une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien ou d'un service n'était pas incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC et, par conséquent, nous *rejetons* l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis sur la base de cette détermination était incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994;
- b) que la détermination par le DOC de l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée et du montant de cet avantage était incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC et, par conséquent, nous *reconnaissons le bien-fondé* de l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis sur la base de cette détermination était

2 avril 2002 (volume 67, n° 63), page 15545. L'avis figurant dans le *United States Federal Register* faisait référence à un autre document intitulé "Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada" (le "*Mémoire sur la décision*"), (non publié, pièce n° 1 du Canada, présentée par le Canada au Groupe spécial), qui a été généralement désigné dans le rapport du Groupe spécial par les termes "Détermination finale du DOC".

⁴ *Mémoire sur la décision, supra*, note de bas de page 3, pages 29 et 30.

⁵ *Ibid.*, page 45.

⁶ *Ibid.*, page 52.

incompatible avec les articles 14, 14 d), 10 et 32.1 de l'Accord SMC; ...⁷

- c) que le fait que le DOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations en amont portant sur des grumes et du bois d'œuvre utilisés comme matières premières entre des entités non apparentées était incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 et, par conséquent, nous *reconnaissons le bien-fondé* de l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis à l'égard de ces opérations était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994; ...⁸ (*italique dans l'original*)

5. Le Groupe spécial a également constaté que la détermination de l'USDOC selon laquelle les programmes forestiers provinciaux accordent des subventions *spécifiques* au sens de l'article 2.1 n'était pas incompatible avec l'Accord SMC.⁹ Le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur les allégations du Canada concernant la méthode utilisée par l'USDOC pour calculer le taux de subventionnement et la conduite de l'enquête par l'USDOC.¹⁰ Le Groupe spécial a conclu que, dans la mesure où les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, ils avaient annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de ces accords. Le Groupe spécial a donc recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994.¹¹

6. Le 2 octobre 2003, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ledit groupe spécial, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), et ont déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de*

⁷ Étant parvenu à cette conclusion au sujet de l'allégation du Canada concernant l'existence et le montant d'un avantage, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation additionnelle du Canada selon laquelle l'analyse viciée relative à l'avantage effectuée par l'USDOC impliquait que les États-Unis avaient imposé des droits compensateurs d'une manière incompatible avec l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC.

⁸ Étant parvenu à cette conclusion au sujet de l'allégation du Canada concernant la nécessité d'une analyse de la transmission, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation additionnelle du Canada selon laquelle le fait que l'USDOC n'a pas effectué d'analyse de la transmission signifiait que les États-Unis avaient imposé des droits compensateurs d'une manière incompatible avec l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 d). (Cette constatation du Groupe spécial n'est pas visée par l'appel.)

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 8.2. (Cette constatation du Groupe spécial n'est pas visée par l'appel.)

travail pour l'examen en appel (les "*Procédures de travail*").¹² Le 3 octobre 2003, pour des raisons de calendrier, les États-Unis ont retiré leur déclaration d'appel conformément à la règle 30 des *Procédures de travail*, désistement subordonné à leur droit de déposer la déclaration d'appel à une date ultérieure.¹³ Le 21 octobre 2003, les États-Unis ont déposé à nouveau une déclaration d'appel identique sur le fond conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*.¹⁴ Le même jour, les États-Unis ont déposé leur communication en tant qu'appelant conformément au *Plan de travail* établi par la section pour le présent appel.¹⁵

7. Le 23 octobre 2003, les Communautés européennes, participant tiers dans la présente procédure, ont demandé à l'Organe d'appel de modifier le *Plan de travail*.¹⁶ Le 24 octobre 2003, l'Organe d'appel a rejeté la demande des Communautés européennes, faisant observer que si l'on repoussait la date pour le dépôt des communications en tant que participant tiers, on réduirait significativement le temps dont dispose la section pour examiner soigneusement les arguments avancés dans ces communications ainsi que le temps dont disposent les participants pour y répondre.¹⁷ La section a également fait observer que la nouvelle déclaration d'appel déposée par les États-Unis le 21 octobre 2003 était, pour ce qui était de tous ses éléments pertinents, identique à celle qui avait été déposée le 2 octobre 2003, et que le délai déterminant imparti aux participants tiers et aux intimés pour préparer leurs réponses aux arguments soulevés par les appelants et les autres appelants est la période qui va de la réception des communications en tant qu'appelant ou autre appelant, qui contiennent les arguments des appelants, et la date requise pour le dépôt des communications en tant que participant tiers. La section a fait observer que le délai entre la réception de la communication en tant qu'appelant et la date requise pour les communications en tant que participants tiers en l'espèce était le même que ce qu'il aurait été si la déclaration d'appel du 21 octobre 2003 avait été déposée dix jours avant la date de la communication en tant qu'appelant, comme c'est normalement le cas.

8. Le 27 octobre 2003, le Canada a aussi déposé une communication en tant qu'appelant.¹⁸ Le 5 novembre 2003, le Canada et les États-Unis ont chacun déposé une communication en tant

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 8.4.

¹² WT/DS257/6, 6 octobre 2003.

¹³ WT/DS257/7, 7 octobre 2003.

¹⁴ WT/DS257/8, 24 octobre 2003.

¹⁵ Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*.

¹⁶ Dans une lettre de la Délégation permanente de la Commission européenne datée du 23 octobre 2003, les Communautés européennes ont fait valoir que le délai dans lequel elles ont dû déposer leur communication en tant que participant tiers était contraire à la règle 24 1) des *Procédures de travail* parce qu'il y avait moins de 25 jours à compter de la date du nouveau dépôt de la déclaration d'appel.

¹⁷ Lettre de la directrice du Secrétariat de l'Organe d'appel datée du 24 octobre 2003.

¹⁸ Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*.

qu'intimé.¹⁹ Ce même jour, les Communautés européennes et le Japon ont déposé des communications en tant que participants tiers.²⁰ Le 27 octobre 2003, conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, l'Inde a notifié au Secrétariat de l'Organe d'appel qu'elle ne déposerait pas de communication en tant que participant tiers, mais qu'elle entendait faire une déclaration à l'audience.

9. L'Organe d'appel a reçu deux mémoires d'*amici curiae* au cours de la présente procédure. Le premier, daté du 21 octobre 2003, a été reçu d'une organisation intitulée Indigenous Network on Economies and Trade (établie à Vancouver, Colombie-Britannique, Canada).²¹ Le deuxième, daté du 7 novembre 2003, était un mémoire conjoint déposé par les organisations suivantes: Defenders of Wildlife (établie à Washington, D.C., États-Unis), Natural Resources Defense Council (établie à Washington, D.C., États-Unis) et Northwest Ecosystem Alliance (établie à Bellingham, État de Washington, États-Unis).²² Ces mémoires traitaient de certaines questions qui n'étaient pas visées dans les communications des participants ou des participants tiers. Aucun participant ou participant tiers n'a adopté les arguments avancés dans ces mémoires.²³ En définitive, dans le présent appel, la section n'a pas jugé nécessaire de tenir compte des deux mémoires d'*amici curiae* pour rendre sa décision.

10. Dans une lettre datée du 12 novembre 2003, la Directrice du Secrétariat de l'Organe d'appel a informé les participants et les participants tiers que, conformément à la règle 13 des *Procédures de travail*, l'Organe d'appel avait choisi M. Giorgio Sacerdoti pour remplacer M. A.V. Ganesan comme membre de la section saisie du présent appel parce que ce dernier était empêché de continuer de s'acquitter de ses fonctions à la section pour de sérieuses raisons personnelles.

11. L'audience s'est tenue le 20 novembre 2003. Les participants et les participants tiers ont chacun présenté des arguments oralement et ont répondu aux questions que leur ont posées les membres de la section saisie de l'appel.

¹⁹ Conformément à la règle 22 1) et à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

²⁰ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

²¹ Ce mémoire était censé ajouter une dimension indigène aux questions soulevées dans le présent appel.

²² Les organisations qui ont déposé ce mémoire ont formulé des observations sur les conséquences pour l'environnement des questions soulevées dans le présent appel.

²³ Réponses aux questions posées à l'audience.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appellant

1. Calcul de l'avantage

12. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 14 d) de l'*Accord SMC* leur prescrivait de déterminer l'adéquation de la rémunération en ce qui concerne le bois fourni par les pouvoirs publics en se fondant sur tels ou tels prix non fixés par les pouvoirs publics pour le bois au Canada, même lorsque ces prix sont substantiellement influencés, voire effectivement déterminés, par la contribution financière des pouvoirs publics.

13. Les États-Unis font valoir que les principes directeurs pour le calcul de l'avantage énoncés à l'article 14 d) doivent être interprétés d'une manière compatible avec le terme "avantage" tel qu'il est employé à l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*. Les États-Unis se réfèrent à l'interprétation du terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs* et rappelle qu'une contribution financière des pouvoirs publics confère un avantage si, "avec la "contribution financière", [le bénéficiaire] [...] est [...] "mieux loti" qu'en l'absence de contribution", et que le marché constitue une bonne base de comparaison.²⁴ Les États-Unis critiquent l'interprétation du Groupe spécial parce qu'elle ne permet pas d'identifier la capacité d'une contribution financière de fausser les échanges. Elle exige plutôt une analyse tautologique dans laquelle les prix fixés par les pouvoirs publics sont comparés à d'autres prix qui reflètent simplement la participation des pouvoirs publics au marché.

14. Les États-Unis soutiennent que l'expression "conditions du marché" telle qu'elle est employée à l'article 14 d) ne peut désigner que les conditions du marché "commerciales" qui ne sont pas déterminées ou substantiellement influencées par la contribution financière des pouvoirs publics. Les États-Unis conviennent avec le Groupe spécial que les conditions du marché "existantes" sont les conditions du marché telles qu'elles existent ou qui sont prédominantes, mais font valoir que le Groupe spécial a donné une interprétation incorrecte du membre de phrase "conditions du marché existantes" comme désignant les "conditions de vente existantes pour le bien en question", sans examiner si les conditions existantes sont des conditions "du marché".²⁵ Les États-Unis estiment que les conditions existantes ne sont pas toutes des conditions du marché au sens de l'article 14 d). Ils font d'autre part valoir que le fait que, dans le texte introductif de l'article 14, les dispositions de cet article

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appellant, paragraphe 20.

sont qualifiées de "principes directeurs" signifie qu'il s'agit d'orientations ou de principes, et non pas de règles rigides qui sont censées prévoir chaque circonstance concevable. Cette interprétation est étayée, selon les États-Unis, par l'utilisation de l'expression générale "par rapport aux" avant les termes "conditions du marché existantes" dans le texte de l'article 14 d).

15. Ainsi, les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils étaient tenus d'utiliser les prix du bois pratiqués dans le secteur privé au Canada pour évaluer l'adéquation de la rémunération en ce qui concerne le bois sur pied du secteur public. Bien que le Groupe spécial ait reconnu que, si les pouvoirs publics étaient le seul fournisseur des biens en question, les conditions existantes ne seraient pas des "conditions du marché", il n'a pas pris en considération le fait qu'au Canada, les pouvoirs publics provinciaux contrôlent la grande majorité du bois et sont donc les fournisseurs prédominants. Selon les États-Unis, la conclusion aurait dû être la même sans considération de la question de savoir si les pouvoirs publics étaient le seul fournisseur ou le fournisseur prédominant. En conséquence, ils soutiennent qu'il était judicieux qu'ils conduisent leur analyse de l'adéquation de la rémunération pour le bois sur pied du secteur public au Canada en utilisant des valeurs de substitution autres que les prix du bois du secteur privé canadien.

2. Analyse de la transmission

16. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en n'effectuant pas d'analyse de la transmission, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994, et, par conséquent, l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.²⁶ Bien que les États-Unis admettent que l'*Accord SMC* prescrit que des droits compensateurs ne soient pas imposés pour un montant dépassant celui de la "subvention dont l'existence aura été constatée", ils soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une analyse de la transmission était exigée en ce qui concerne les ventes de *grumes* par des scieries détentrices de concessions produisant du bois d'œuvre résineux à des scieries non apparentées, et pour les ventes de *bois d'œuvre* par des scieries détentrices de concessions à des entreprises de nouvelle ouvraison de bois d'œuvre non apparentées. Les États-Unis ne font pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, lorsqu'une subvention est obtenue par un exploitant forestier indépendant, une analyse de la transmission est exigée en ce qui concerne les ventes aux scieries non apparentées ou aux entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées.²⁷

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.99 et 8.1 c).

²⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 7 relative au paragraphe 5.

17. Les États-Unis soutiennent que l'*Accord SMC* ne prescrit pas aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la "subvention dont l'existence aura été constatée" par entreprise ou par transaction avant d'imposer des droits compensateurs. Plutôt, selon les États-Unis, l'*Accord SMC* prévoit expressément que, dans une enquête, un Membre peut adopter une méthode globale en vertu de laquelle tels ou tels exportateurs ou producteurs peuvent être assujettis à des droits compensateurs sans qu'il y ait d'enquête individuelle aux fins d'établir s'ils ont effectivement obtenu une subvention.

18. Sans perdre ces considérations de vue, les États-Unis font valoir qu'une analyse de la transmission n'est exigée que lorsque la subvention est accordée *indirectement*. Ainsi, si une subvention est obtenue directement par quelqu'un d'*autre* qu'un producteur du produit visé par l'enquête, une enquête est nécessaire pour déterminer si une partie ou la totalité de cette subvention est transmise à des entreprises qui produisent *effectivement* le produit visé par l'enquête. Comme l'enquête de l'USDOC en ce qui concerne le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada portait sur des subventions qui étaient accordées directement aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux et n'étaient pas obtenues par quelqu'un d'*autre* qu'un producteur de bois d'œuvre résineux, les États-Unis font valoir qu'aucune analyse de la transmission n'était exigée. Ils rappellent que le produit visé par l'enquête – le bois d'œuvre résineux – inclut à la fois le bois d'œuvre de première ouvraison et le bois ayant subi une nouvelle ouvraison. Les États-Unis soutiennent qu'il n'y a aucune justification dans l'*Accord SMC*, ni dans le GATT de 1994, à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "ce qui constitue le "produit" pour lequel des subventions sont évaluées dépend en partie de ce qu'il advient du produit une fois qu'il est produit".²⁸ Il n'y a pas non plus de justification à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis étaient tenus de réduire la "subvention dont l'existence aura été constatée" du montant des subventions imputables à certains produits de bois d'œuvre vendus sur le marché intérieur, à moins qu'ils ne puissent établir que ces subventions étaient transmises à un produit exporté.

19. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en exigeant une analyse de la transmission pour déterminer quelle portion, le cas échéant, des subventions totales pouvait être spécifiquement reliée aux produits pénétrant aux États-Unis qui étaient produits par des entreprises qui achètent des grumes ou du bois d'œuvre auprès d'entités non apparentées. L'article 19.3 de l'*Accord SMC* reconnaît explicitement que les exportateurs qui n'ont "pas été effectivement soumis à une enquête" peuvent être "assujettis à" des droits compensateurs.²⁹ Il n'y a donc pas de prescription, dans une enquête globale, voulant que l'on fasse une enquête pour déterminer si tels ou tels exportateurs reçoivent des subventions. L'article 19.3 prescrit simplement que les entreprises qui

²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 42.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 46. (italique omis)

n'ont pas été soumises à une enquête individuelle puissent faire l'objet d'un réexamen accéléré. Les États-Unis font valoir qu'en constatant qu'une analyse de la transmission était exigée en l'espèce, le Groupe spécial a étendu l'obligation de déterminer la subvention accordée à la production d'un produit, pour inclure une obligation de déterminer la subvention accordée aux producteurs spécifiques de ce produit.

B. *Arguments du Canada – Intimé*

1. Calcul de l'avantage

20. Le Canada demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'existence et du montant de l'avantage faite par les États-Unis était incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'*Accord SMC* et, par conséquent, l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis sur la base de cette détermination était incompatible avec les articles 14, 14 d), 10 et 32.1 dudit accord.

21. Le Canada observe que l'article 14 d) prescrit que l'adéquation de la rémunération soit déterminée "par rapport aux conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture", et estime que le sens ordinaire de l'article 14 d) de l'*Accord SMC* prescrit aux Membres d'utiliser les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération. Le Canada soutient que l'expression "dans le pays de fourniture" ne peut signifier que "dans le pays de fourniture", et rien dans le contexte, l'objet et le but ou l'historique de la négociation de l'article 14 n'autorise une autre lecture. En particulier, selon le Canada, l'emploi de l'expression "par rapport aux" ne donne pas aux Membres le pouvoir discrétionnaire de rejeter les points de repère dans le pays aux fins de la comparaison.

22. Le Canada fait aussi valoir que l'interprétation du membre de phrase "conditions du marché existantes" donnée par le Groupe spécial est compatible avec le sens ordinaire de ces termes tels qu'ils sont employés à l'article 14 d). Le Canada ne souscrit pas à l'approche adoptée par les États-Unis, qui, soutient-il, interprètent le terme "marché" figurant à l'article 14 d) séparément du terme qualificatif "existantes" et du membre de phrase "dans le pays de fourniture". Le Canada allègue que les États-Unis ont donné une présentation erronée des constatations du Groupe spécial au sujet des circonstances dans lesquelles les prix dans le pays ne régiraient pas la détermination de la rémunération adéquate, et que c'est à juste titre que le Groupe spécial a constaté que dans deux situations seulement, il ne serait pas possible d'utiliser les prix dans le pays. Dans la première, les pouvoirs publics sont le seul fournisseur des biens pertinents, et dans la seconde, les pouvoirs publics contrôlent administrativement tous les prix de ces biens. Le Groupe spécial a constaté que les faits

qui lui ont été soumis ne relevaient d'aucune de ces deux situations. Le Canada affirme, en outre, qu'il n'est pas possible de soutenir, comme s'efforcent de le faire les États-Unis, que la position des pouvoirs publics en tant que fournisseur de biens dominant est assimilable à la fixation formelle des prix par les pouvoirs publics parce que cela permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'éviter les comparaisons dans le pays prescrites par l'article 14 d).

23. De plus, le Canada estime que l'interprétation de l'article 14 d) donnée par le Groupe spécial est pleinement compatible avec la jurisprudence de l'OMC relative au terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial n'a pas écarté les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs* comme n'étant pas pertinentes pour l'interprétation de l'article 14 d). Il a plutôt conclu, d'une manière compatible avec cette décision de l'Organe d'appel, que le marché constituait la base appropriée pour comparer les transactions. Le Canada établit une distinction avec le rapport du groupe spécial dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (Article 21:5 - Canada II)*, qui visait un type différent de contribution financière.

24. Le Canada affirme que l'interprétation de l'article 14 d) donnée par le Groupe spécial est étayée par le contexte de cette disposition. En particulier, le Canada estime que, même si le texte introductif de l'article 14 désigne les paragraphes qui suivent par les termes "principes directeurs", il ressort clairement de l'emploi du futur à caractère impératif (en anglais, "shall") que le calcul de l'avantage par l'autorité chargée de l'enquête doit être compatible avec ces dispositions. C'est pourquoi il n'est pas possible de qualifier les "principes directeurs" de "principes généraux" parce qu'ils *imposent* le type d'éléments de preuve qui doit être employé pour déterminer et évaluer tout avantage conféré. Un appui contextuel semblable est fourni par les paragraphes b) et c) de l'article 14, qui ne mentionnent pas le pays de fourniture ou le territoire du Membre. Selon le Canada, cela indique que si les rédacteurs de l'article 14 avaient eu l'intention de permettre qu'il soit fait référence aux pays autres que le pays de fourniture, ils l'auraient fait explicitement.

25. Enfin, le Canada fait valoir que l'interprétation du Groupe spécial est étayée par la logique économique. Il souligne qu'il existe des problèmes économiques inhérents aux comparaisons transfrontières, ainsi que tout un éventail d'autres considérations qui influent également sur la comparabilité des ressources forestières.

2. Analyse de la transmission

26. Le Canada demande que l'Organe d'appel confirme l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 10 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994 prescrivaient à l'USDOC d'effectuer une analyse de la transmission dans son enquête en matière de droits compensateurs visant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

27. Le Canada soutient que, du fait qu'ils n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle une analyse de la transmission est exigée lorsque des subventions sont obtenues par des exploitants forestiers indépendants, les États-Unis ont admis qu'une telle analyse était exigée dans les cas de subventionnement *indirect* allégué. Selon le Canada, les États-Unis concèdent ainsi que lorsqu'un Membre souhaite imposer des droits compensateurs sur les produits d'un producteur A, ce Membre doit démontrer qu'une subvention accordée à un producteur B est transmise au producteur A au moyen de la vente d'une matière première effectuée dans des conditions de pleine concurrence par le producteur B. Pour le Canada, c'est l'acceptation du principe fondamental qui trouve son expression dans l'*Accord SMC*, et dans le GATT de 1994, selon lequel un Membre ne peut pas présumer l'existence d'une subvention.

28. Le Canada estime que la prescription concernant une analyse de la transmission s'applique également aux ventes de grumes utilisées comme matière première effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre scieries, et aux achats de bois d'œuvre servant de matière première effectués dans des conditions de pleine concurrence par les entreprises de nouvelle ouvraison auprès des scieries. De l'avis du Canada, le fait que les États-Unis ont choisi d'entreprendre leur enquête en matière de droits compensateurs globalement, pour l'ensemble du pays, ne les soustrait pas à l'obligation de faire une telle détermination concernant la transmission. Le Canada fait valoir que l'article 19.3 de l'*Accord SMC*, qu'invoquent les États-Unis, n'autorise pas un Membre à simplement présumer le subventionnement. Selon le Canada, pour imposer des droits compensateurs sur un produit, un Membre doit d'abord déterminer qu'il existe une subvention accordée à un bénéficiaire, au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, qui se rapporte à la fabrication, la production ou l'exportation de ce produit. La décision des États-Unis de mener leur enquête sur une base globale ne peut pas les soustraire à l'obligation fondamentale d'établir l'existence d'une subvention en ce qui concerne les produits des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison qui achètent leurs grumes ou leur bois d'œuvre servant de matière première dans des conditions de pleine concurrence. Selon le Canada, les constatations du Groupe spécial suivent la jurisprudence constante du GATT et de l'OMC sur les présomptions de subventionnement inadmissibles, y compris les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*.

29. De l'avis du Canada, les arguments des États-Unis allant dans le sens contraire privent de toute utilité l'obligation énoncée à l'article 10 de l'*Accord SMC* de "prendre toutes les mesures nécessaires" pour déterminer le subventionnement conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'*Accord SMC*, ce qui est inadmissible. Le Canada fait valoir que toute présomption de subventionnement, surtout au regard d'éléments de preuve établissant qu'il n'y a pas de subvention, échoue à garantir que les mesures compensatoires neutralisent le subventionnement réel. Le Canada

soutient, par ailleurs, que les arguments des États-Unis renversent la charge de prouver le subventionnement, la faisant passer de l'autorité chargée de l'enquête aux producteurs dont les produits sont assujettis à un droit compensateur. Le Canada rejette comme insatisfaisant l'argument des États-Unis selon lequel les entreprises concernées peuvent demander un réexamen accéléré *a posteriori* à l'occasion duquel elles peuvent chercher à "réfuter la transmission de la subvention alléguée présumée par le Département du commerce".³⁰

C. *Allégations d'erreur formulées par le Canada - Appelant*

1. Contribution financière

30. Le Canada demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial concernant l'existence d'une "contribution financière". Le Canada soutient que le Groupe spécial a commis plusieurs erreurs de droit en élaborant des interprétations juridiques relatives à ce qui constitue une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) de l'*Accord SMC*.

31. Tout d'abord, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le terme "biens" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*. Le Canada fait valoir que le Groupe spécial a mal interprété le texte de l'article 1.1 a) 1) iii), dans son contexte, en constatant que le terme "biens" désignait des biens corporels ou meubles autres que l'argent. Bien que le Canada convienne que la définition du Groupe spécial correspond au sens ordinaire du terme, il fait valoir que, dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*, le terme "biens" se limite aux "biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification tarifaire".³¹ À l'appui de cette opinion, le Canada fait observer que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* mentionne les mesures qui favorisent les "produits nationaux de préférence à des produits importés", et fait valoir que le terme "importés" dans ce contexte signifie que les biens doivent être échangeables. Le Canada en déduit que cela signifie que les "biens" mentionnés à l'article 1.1 a) 1) iii) doivent aussi être échangeables. En outre, le Canada fait observer que les termes "biens" et "produits" sont synonymes et sont employés à divers endroits dans les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (Annexe 1A de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord sur l'OMC*)) pour désigner des articles qui sont échangés ou importés ou exportés. Il s'ensuit, pour le Canada, que tous les "biens" et "produits" doivent être échangeables et doivent pouvoir faire l'objet d'une classification tarifaire. Par ailleurs, même s'il est admis que le terme "biens" englobe les biens corporels ou meubles autres que l'argent, le Canada fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans sa qualification juridique des faits qui lui étaient soumis. Selon le Canada, le Groupe spécial a

³⁰ Communication du Canada en tant qu'intimé, paragraphe 79.

³¹ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 25.

constaté que des arbres non identifiés, solidement enracinés dans le sol, constituaient des biens corporels ou meubles. Le Canada estime que le Groupe spécial a fait erreur parce que le bois sur pied n'est pas un bien meuble.

32. Enfin, le Canada soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les pouvoirs publics provinciaux canadiens "fournissaient" du bois sur pied au moyen des programmes forestiers. De l'avis du Canada, le Groupe spécial a fait erreur en donnant au terme "fournissent" le sens large de "mettre en disposition". Cela était inapproprié, selon le Canada, parce que, tout au long de l'*Accord sur l'OMC*, le sens du terme "fournissent" se limite à "procurer" ou "donner". Le Canada fait valoir que la seule chose que fournissent les pouvoirs publics provinciaux dans le cadre des programmes forestiers est un droit incorporel de récolter. Ce droit de récolter ne peut pas être assimilé à la fourniture d'arbres, sans faire en réalité un "bien" du droit incorporel d'exploitation.

33. Le Canada demande à l'Organe d'appel, s'il devait infirmer les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne l'existence d'une contribution financière, de recommander que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à l'*Accord SMC*, entre autres, en abrogeant les droits compensateurs visant le bois d'œuvre résineux et en remboursant les dépôts versés.

D. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Contribution financière

34. Les États-Unis font valoir que, en constatant que le bois sur pied constitue un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a interprété le terme "biens" d'une manière compatible avec son sens ordinaire et son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord SMC*. Les États-Unis conviennent avec le Groupe spécial que le sens ordinaire du terme "biens" inclut les choses à enlever des biens immobiliers, comme le bois sur pied. Rien dans le libellé ou le contexte du terme "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii) ne suggère une limitation quelconque du terme aux produits échangeables. L'objet et le but de l'*Accord SMC* n'étaient pas non plus la position du Canada. En particulier, les États-Unis font valoir que l'emploi de l'expression "produits importés" à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*, et d'une terminologie similaire dans d'autres accords, ne peut pas être interprété comme impliquant que le terme "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii) ne peut signifier que les biens susceptibles d'être importés ou échangés. Les États-Unis soulignent l'absence de qualificatif tel que le terme "importés" à l'article 1.1 a) 1) iii). En outre, ils font valoir que l'interprétation du terme "biens" donnée par le Canada rendrait superflue l'exception explicite figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) concernant l'"infrastructure générale", parce que cette disposition ne pourrait jamais englober une

infrastructure quelconque si le terme "biens" était ainsi interprété étroitement. Si tel était le cas, l'exception explicite ne serait pas nécessaire. Les États-Unis soutiennent aussi que l'argument du Canada concernant le point de savoir si le bois sur pied est un "bien meuble" est hors de propos. Selon les États-Unis, c'est à juste titre que le Groupe spécial n'a pas essayé d'interpréter le régime foncier, et il n'était pas tenu de le faire pour examiner la question de savoir si le bois sur pied était un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).

35. Les États-Unis font d'autre part valoir que, en constatant que les pouvoirs publics provinciaux fournissaient du bois sur pied aux concessionnaires canadiens, le Groupe spécial a interprété le terme "fournissent" employé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* d'une manière compatible avec son sens ordinaire et son contexte et à la lumière de l'objet et du but dudit accord. Selon les États-Unis, le Canada fait passer la forme avant le fond en faisant valoir que la seule chose que fournissent les pouvoirs publics provinciaux est un droit incorporel de récolter, et que l'octroi d'un tel droit n'est pas la fourniture de biens. Notant que la définition du terme "fournir" est "mettre à disposition" et "procurer ou approvisionner en vue d'une utilisation", les États-Unis soutiennent qu'il est incontestable que lorsque des pouvoirs publics transfèrent la propriété de biens en donnant à une société le droit de les prendre, ils fournissent ces biens au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*.

36. Enfin, les États-Unis font valoir que, au cas où l'Organe d'appel constaterait que les États-Unis n'ont pas agi en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord SMC* ou du GATT de 1994, l'Organe d'appel devrait s'abstenir de faire une recommandation quelconque concernant la manière spécifique dont de telles constatations devraient être mises en œuvre.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Communautés européennes

a) Contribution financière

37. Les Communautés européennes ne partagent pas l'avis du Canada selon lequel le terme "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* devrait se limiter aux "biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification tarifaire". Les Communautés européennes font valoir que le sens ordinaire du terme "biens" inclut de nombreuses formes de biens, et n'est pas limité aux biens meubles. Elles trouvent un appui à l'avis selon lequel le terme "biens" employé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* englobe les biens immeubles dans les versions française et espagnole dudit accord. Cette interprétation est encore corroborée par le contexte

immédiat du terme "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii), qui mentionne la fourniture de biens ou de services "autres qu'une infrastructure générale". C'est seulement lorsque ces biens constituent une infrastructure "générale" qu'ils sont exclus du champ d'application de cette disposition. Les Communautés européennes soulignent aussi l'objet et le but de l'*Accord SMC* et font valoir que l'expression large "des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale" est censée viser tout transfert de ressources en nature. Les Communautés européennes font observer que les subventions peuvent prendre la forme de combinaisons complexes de droits, par exemple, des droits relatifs à des biens meubles ou immeubles, à des services ou à la propriété intellectuelle. Selon les Communautés européennes, si les transactions économiques complexes de ce type n'étaient pas couvertes par les disciplines de l'*Accord SMC*, les possibilités de contournement seraient importantes.

b) Calcul de l'avantage

38. Les Communautés européennes conviennent avec le Groupe spécial que l'article 14 d) de l'*Accord SMC* oblige les Membres de l'OMC à utiliser les prix du marché dans le pays de fourniture pour déterminer si des biens fournis par les pouvoirs publics confèrent un avantage. Le terme "existantes" précise que le point de repère n'est pas un marché hypothétique libre de toute intervention des pouvoirs publics, mais, au lieu de cela, qu'il s'agit du marché existant, même s'il est influencé par la présence des pouvoirs publics sur le marché. Par conséquent, les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture ne peuvent pas être écartés en tant que point de repère pour la seule raison que les pouvoirs publics sont présents sur le marché.

39. Les Communautés européennes affirment que, dans des situations exceptionnelles où tous les prix intérieurs sont effectivement déterminés par les pouvoirs publics ou bien les pouvoirs publics sont le seul fournisseur disponible convenable, il n'y aurait pas de conditions du marché au sens de l'article 14 d). En pareilles situations, il faudrait utiliser d'autres points de repère, comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu. La décision quant au point de savoir s'il existe des conditions du marché doit être prise au cas par cas. Dans la présente affaire, toutefois, l'USDOC n'était pas en droit d'utiliser les prix transfrontières au lieu des prix du marché canadien en se fondant sur une simple assertion – sans autre explication – selon laquelle les prix pratiqués dans le secteur privé canadien sont déterminés par les prix du bois fourni par les pouvoirs publics.

c) Analyse de la transmission

40. Les Communautés européennes souscrivent au principe général selon lequel les autorités chargées de l'enquête doivent faire une détermination de l'existence d'un subventionnement en ce qui concerne un produit et ne peuvent pas simplement présumer qu'il y a subventionnement lorsque des subventions ont été accordées pour un produit autre que celui qui est visé par une enquête en matière de droits compensateurs, et lorsque les producteurs des matières premières n'étaient pas apparentés aux producteurs de la marchandise visée. Toutefois, les Communautés européennes ne souscrivent pas à l'application par le Groupe spécial de ce principe général au cas spécifique d'une enquête globale. Selon les Communautés européennes, le raisonnement du Groupe spécial ne préserve pas pleinement le droit des Membres de l'OMC de mener des enquêtes globales. Les Communautés européennes conviennent avec les États-Unis que l'*Accord SMC* n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à faire une évaluation entreprise par entreprise en examinant et en déterminant, dans chaque cas, quelle portion des subventions à la production de bois d'œuvre résineux au Canada a été obtenue par les producteurs spécifiques de ces produits, avant d'imposer le droit compensateur. Les Communautés européennes opposent la première phrase de l'article 6.10 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("l'*Accord antidumping*"), qui prescrit explicitement une détermination d'une marge individuelle pour les exportateurs des marchandises faisant l'objet d'un dumping à moins que ne se produisent des situations spéciales qui rendent impossible un examen individuel, à l'*Accord SMC*, qui ne prescrit pas aux Membres de l'OMC de déterminer une marge de subventionnement individuel pour les exportateurs des biens subventionnés. Les Communautés européennes trouvent un appui supplémentaire dans la capacité des Membres de mener des enquêtes globales dans l'article 19.3 de l'*Accord SMC*.

41. Pour les Communautés européennes, les autorités chargées de l'enquête ont un large pouvoir discrétionnaire pour établir l'existence d'un subventionnement, y compris la capacité de choisir la méthode appropriée pour chaque affaire. Les autorités chargées de l'enquête doivent pouvoir faire une détermination qui n'est pas fondée sur une enquête et une détermination entreprise par entreprise. Elles font observer, cependant, que lorsque les données factuelles disponibles révèlent l'existence de différentes catégories de producteurs qui ont obtenu des montants de subventionnement différents, ces catégories devraient être prises en compte dans toute méthode retenue.

2. Inde

42. Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*, l'Inde a choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers. Dans sa déclaration à l'audience, l'Inde a abordé la question du calcul de l'avantage et a contesté la recevabilité des mémoires d'*amici curiae* non sollicités dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.

3. Japon

a) Contribution financière

43. Le Japon estime que la constatation du Groupe spécial selon laquelle le terme "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii) englobe les "biens corporels ou meubles autres que l'argent" offre une orientation utile pour l'interprétation du sens du terme "subvention" dans le cadre de l'*Accord SMC*. Pour le Japon, les notions de "biens" et de "services" employées à l'article 1.1 a) 1) iii) ont des sens larges voisins des transferts monétaires. Au vu du fait que, dans le contexte de la fourniture d'une contribution financière décrite à l'article 1.1 a) 1) iii), des "biens" sont fournis par les pouvoirs publics aux producteurs nationaux, le Japon ne partage pas l'avis du Canada selon lequel le terme "biens" devrait être limité aux biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification tarifaire.

b) Calcul de l'avantage

44. Le Japon estime que le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur une interprétation textuelle de l'article 14 d) de l'*Accord SMC* pour constater que les conditions du marché existantes à utiliser comme point de repère sont celles du pays de fourniture des biens. Ainsi, selon le Japon, les États-Unis ont la charge de prouver que, malgré cette prescription explicite concernant une analyse dans le pays, une analyse transfrontières est également admissible. Le Japon affirme que, même si une analyse transfrontières était réputée admissible dans certaines situations exceptionnelles, les États-Unis n'ont pas démontré qu'une telle analyse était appropriée en l'espèce. En particulier, les États-Unis n'ont pas montré qu'il n'existait pas de prix du marché pour le bois sur pied au Canada, ou qu'il n'était pas possible d'élaborer une approximation ou une estimation du prix du marché au Canada. Par conséquent, le Japon affirme qu'on voit mal pourquoi une comparaison avec le marché intérieur des États-Unis était la seule option offerte aux États-Unis pour procéder à une analyse concernant l'avantage au titre de l'article 14 d) de l'*Accord SMC*.

III. Questions soulevées dans le présent appel

45. Le présent appel soulève les questions ci-après, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur, au paragraphe 7.30 de son rapport, en constatant que les programmes forestiers des provinces canadiennes "fourniss[aien]t des biens", au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*, versant ainsi une contribution financière conformément à cette disposition;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur, aux paragraphes 7.64 et 7.65 de son rapport, en constatant que l'USDOC n'avait pas déterminé l'existence d'un avantage d'une manière compatible avec l'article 14 et 14 d) de l'*Accord SMC* en n'utilisant pas les prix servant de point de repère pratiqués par le secteur forestier privé au Canada et que, par conséquent, l'imposition de mesures compensatoires par l'USDOC était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'*Accord SMC*; et
- c) si le Groupe spécial a fait erreur, au paragraphe 7.99 de son rapport, en constatant que le fait que l'USDOC n'avait pas procédé à l'analyse de la "transmission" en ce qui concerne les ventes de *grumes* et de *bois d'œuvre* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants forestiers, titulaires d'une concession, propriétaires de scieries et produisant du bois d'œuvre, à des scieries ou à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

IV. Contribution financière

A. Introduction

46. Nous examinons d'abord l'appel du Canada concernant l'existence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*. Dans sa détermination finale, l'USDOC a constaté que les gouvernements provinciaux canadiens versaient une contribution financière parce que, par le biais d'arrangements forestiers, ces gouvernements *fournissaient des biens* aux exploitants forestiers.

47. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... la détermination de l'USDOC selon laquelle les provinces canadiennes versent une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien en fournissant du bois sur pied aux exploitants

forestiers par le biais des programmes forestiers n'est pas incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.³²

Sur cette base, le Groupe spécial a rejeté toutes les allégations de violation formulées par le Canada au sujet de l'Accord SMC et du GATT de 1994 qui découlaient de l'allégation du Canada selon laquelle les programmes forestiers ne constituent pas des contributions financières.³³

48. Le Canada nous demande d'*infirmer* cette constatation au motif que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC ou, à titre subsidiaire, qu'il a fait erreur dans la qualification juridique des faits qui lui étaient soumis. Le Canada fait valoir que le bois sur pied, c'est-à-dire les arbres attachés au sol et donc non susceptibles d'être échangés en tant que tels, ne sont pas des "biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Il soutient en outre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les gouvernements provinciaux "fournissaient" du bois sur pied par le biais des arrangements forestiers.

49. Les États-Unis nous demandent de *confirmer* la constatation du Groupe spécial. Ils soutiennent que le sens du terme "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii) englobe les choses pouvant être enlevées du sol, comme le bois sur pied. Ils font valoir également que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le bois sur pied était "fourni" aux exploitants en raison de l'octroi du droit de le récolter.

B. *Interprétation générale des prescriptions de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC*

50. Nous commençons notre analyse de cette question par le texte de la disposition pertinente. L'article premier contient une définition du terme "subvention" aux fins de l'Accord SMC. Il est libellé comme suit:

Définition d'une subvention

- 1.1 *Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:*
- a) 1) *s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:*
 - i) *une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou*

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

³³ *Ibid.*

des transferts directs potentiels de fonds ou de passif
(par exemple, des garanties de prêt);

- ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt);
- iii) *les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;*
- iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics;

ou

- a) 2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994;

et

- b) si un avantage est ainsi conféré. (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

51. Le concept de subvention défini à l'article premier de l'*Accord SMC* recouvre les situations dans lesquelles quelque chose ayant une valeur économique est transféré par les pouvoirs publics au profit d'un bénéficiaire. Une subvention est réputée exister lorsque deux éléments distincts sont présents.³⁴ Premièrement, il doit y avoir une contribution financière des pouvoirs publics, ou un soutien des revenus ou des prix. Deuxièmement, toute contribution financière, ou tout soutien des revenus ou des prix, doit conférer un avantage. L'appel du Canada porte essentiellement sur la constatation du Groupe spécial concernant le premier élément, à savoir l'existence d'une contribution financière.

52. Une évaluation de l'existence d'une contribution financière suppose un examen de la nature de la transaction au moyen de laquelle quelque chose ayant une valeur économique est transféré par les pouvoirs publics. Un large éventail de transactions correspondent au sens de l'expression "contribution financière" figurant à l'article 1.1 a) 1). D'après les alinéas i) et ii) de l'article 1.1 a) 1), une contribution financière peut être faite au moyen d'un transfert direct de fonds par les pouvoirs

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 157.

publics ou de l'abandon de recettes publiques normalement exigibles. L'alinéa iii) de l'article 1.1 a) 1) reconnaît que, outre de telles contributions monétaires, une contribution ayant une valeur financière peut aussi être faite *en nature*, les pouvoirs publics fournissant des biens ou des services, ou achetant des biens. L'alinéa iv) de l'article 1.1 a) 1) reconnaît que les alinéas i) à iii) pourraient être tournés si les pouvoirs publics faisaient des versements à un mécanisme de financement, ou chargeaient un organisme privé de verser une contribution financière ou lui ordonnaient de le faire. Il spécifie donc que ces types d'actions sont aussi des contributions financières. Cet éventail de mesures des pouvoirs publics susceptibles de fournir des subventions est encore élargi par le concept de "soutien des revenus ou des prix" figurant au paragraphe 2) de l'article 1.1 a).³⁵

53. L'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*, la disposition spécifique en cause dans l'appel du Canada, dispose qu'il y a contribution financière dans les cas où les pouvoirs publics "fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens". Ainsi, l'article envisage deux types de transactions distincts. Dans le premier cas, les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale. Les transactions de ce type peuvent faire baisser artificiellement le coût de production d'un produit en fournissant, à une entreprise, des intrants ayant une valeur financière. Le deuxième type de transactions relevant de l'article 1.1 a) 1) iii) concerne les cas où les pouvoirs publics achètent des biens à une entreprise. Ce type de transactions peut faire augmenter artificiellement les recettes provenant de la vente du produit.

54. L'appel du Canada nous oblige à nous intéresser à un élément du premier type de transactions envisagé par l'article 1.1 a) 1) iii), c'est-à-dire le point de savoir si, par le biais des programmes forestiers, les gouvernements provinciaux *fournissent des biens*. Le Canada s'élève contre l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de chacun des deux termes de cette expression. Pour ce qui est du sens du terme "biens" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*, le Canada

³⁵ Nous notons, cependant, que toutes les mesures des pouvoirs publics susceptibles de conférer des avantages ne relèveraient pas nécessairement de l'article 1.1 a). Si c'était le cas, l'article 1.1 a) ne serait pas nécessaire, parce que toutes les mesures des pouvoirs publics qui confèrent des avantages, en soi, seraient des subventions. À cet égard, nous jugeons instructifs les commentaires sur l'historique de la négociation de l'*Accord SMC* figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, dont il n'a pas été fait appel. Ce groupe spécial, au paragraphe 8.65 de son rapport, a dit ce qui suit:

... L'historique de la négociation démontre ... qu'il avait été dès l'origine dans l'intention de ses défenseurs que la condition de la contribution financière s'applique précisément pour faire en sorte que les mesures des pouvoirs publics qui conféraient des avantages ne soient pas toutes considérées comme des subventions. Cette question a fait l'objet de longs débats au cours des négociations et de nombreux participants ont constamment maintenu que seules les actions des pouvoirs publics constituant des contributions financières devraient être assujetties aux règles multilatérales sur les subventions et les mesures compensatoires. (note de bas de page omise)

soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le "bois sur pied" correspondait au sens de ce terme. Le Canada avance deux arguments à l'appui de cet aspect de son appel. Premièrement, il fait valoir que, dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*, le terme "biens" est limité aux "biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification tarifaire".³⁶ Deuxièmement, même si nous devions constater que l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "biens" est correcte, le Canada fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans sa qualification juridique des faits qui lui étaient soumis, parce que le bois sur pied ne correspond pas à la définition proposée par le Groupe spécial, qui définit les biens, entre autres choses, par référence au concept de "biens meubles".³⁷

55. Le Canada fait valoir par ailleurs que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du terme "fournissent".³⁸ En particulier, le Canada soutient que le Groupe spécial a constaté à tort que le bois sur pied était "fourni" aux exploitants simplement par l'octroi, par le biais des arrangements forestiers, d'un droit incorporel de récolter.³⁹

56. Avant d'examiner chacun des éléments distincts de l'appel du Canada, nous observons que les arguments avancés par le Canada en rapport avec la nature de "biens meubles" soulèvent des questions concernant la pertinence, pour le règlement des différends dans le cadre de l'OMC, de la façon dont le droit interne d'un Membre de l'OMC classe ou réglemente les choses ou les transactions. Des rapports antérieurs de l'Organe d'appel confirment qu'un examen du droit interne ou de transactions particulières régies par celui-ci peut être pertinent, comme élément de preuve, pour déterminer s'il existe une contribution financière.⁴⁰ Cependant, le droit interne – en particulier pour ce qui est de la propriété – varie entre les Membres de l'OMC. À l'évidence, il serait inapproprié de qualifier, aux fins de l'application de telle ou telle disposition des Accords de l'OMC visés, la même chose ou la même transaction de façon différente, suivant la catégorie dont elle relève dans le système juridique des différents Membres. Par conséquent, nous soulignons que les classifications de droit interne ne sont pas déterminantes pour les questions soulevées dans le présent appel.

³⁶ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 25.

³⁷ *Ibid.*, paragraphes 43 et suivants, faisant référence au paragraphe 7.24 du rapport du Groupe spécial.

³⁸ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphes 52 et suivants.

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 56.

⁴⁰ Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, par exemple, il a fallu étudier le sens de la législation fiscale des États-Unis pour déterminer si la mesure fiscale en cause dans cette procédure représentait l'abandon de "recettes ... normalement exigibles", ainsi qu'il est envisagé à l'article 1.1 a) 1) ii) de l'*Accord SMC*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 90) Nous rappelons également que, dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, l'Organe d'appel a fait observer que les groupes spéciaux devaient souvent procéder à un examen détaillé des aspects pertinents de la législation nationale d'un Membre pour déterminer si une situation régie par les accords visés existait. (Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 65 à 71) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 103 à 106.

C. *Les programmes forestiers provinciaux "fournissent-ils des biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC?*

57. Cela étant, nous en venons à l'argument du Canada selon lequel le bois sur pied ne correspond pas au sens du terme "biens" figurant dans le membre de phrase "fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale". D'emblée, nous notons qu'il n'est pas contesté que les arbres sont des biens une fois qu'ils ont été récoltés.⁴¹ La question soulevée par l'appel du Canada est, en fait, de savoir si le terme "biens" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) englobe les arbres *avant qu'ils ne soient récoltés*, c'est-à-dire le bois sur pied attaché au sol (mais pouvant en être enlevé) et non susceptible d'être échangé au-delà des frontières en tant que tel.

58. Le sens d'une disposition d'un traité, dûment interprétée, se trouve dans le sens ordinaire des termes utilisés.⁴² Le Groupe spécial a adopté une définition du terme anglais "goods" (biens), tirée du *Black's Law Dictionary*, figurant dans les communications tant du Canada que des États-Unis, selon laquelle le terme "goods" incluait les "tangible or movable personal property other than money" (biens corporels ou meubles autres que l'argent).⁴³ En particulier, le Groupe spécial a noté que, d'après cette définition figurant dans *Black's Law Dictionary*, le terme "goods" pouvait inclure les "growing crops, and other identified things to be severed from real property" (cultures, et autres choses identifiées à enlever de biens immeubles).⁴⁴ Nous observons que le *Shorter Oxford English Dictionary* donne une définition plus générale du terme "goods", comme incluant les "property or possessions" (avoirs ou possessions) en particulier – mais pas exclusivement – les "movable property" (biens meubles).⁴⁵

59. Ces définitions constituent un bon point de départ pour discerner le sens ordinaire du terme "biens". En particulier, nous pensons comme le Groupe spécial que le sens ordinaire du terme "biens", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii), inclut les biens qui sont corporels et susceptibles d'être possédés. Nous notons, toutefois, comme nous l'avons fait à de précédentes occasions, que les

⁴¹ Voir, par exemple, la communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphes 46 et 58.

⁴² L'article 31 1) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "Convention de Vienne") dispose ce qui suit: "[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". (Faite à Vienne, le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679)

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.23 et 7.24, citant le *Black's Law Dictionary*, 7^{ème} édition, B.A. Garner (éd.) (West Group, 1999), pages 701 et 702. Le Groupe spécial a aussi noté que *The New Shorter Oxford Dictionary* définissait le terme "goods" comme désignant "des produits pouvant être vendus, des marchandises, des denrées". (*The New Shorter Oxford Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume I, page 1116)

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.23.

⁴⁵ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume I, page 1125.

définitions du dictionnaire ont des limites pour ce qui est de révéler le sens ordinaire d'un terme.⁴⁶ Cela est particulièrement vrai dans les cas où les termes utilisés dans les différents textes authentiques de l'*Accord sur l'OMC* sont susceptibles de différences quant à la portée. Nous notons que les Communautés européennes, dans leur communication en tant que participant tiers, ont fait observer que, dans la version française de l'*Accord SMC*, l'article 1.1 a) 1) iii) traite, entre autres choses, de la fourniture de "*biens*".⁴⁷ Dans la version espagnole, le terme utilisé est "*bienes*".⁴⁸ Les sens ordinaires de ces termes incluent un large éventail de biens, y compris les biens immeubles. En tant que tels, ils correspondent davantage à une définition plus large des "biens" qui inclut les "avoirs ou possessions" d'une manière générale, qu'à la définition plus limitée adoptée par le Groupe spécial. Comme nous l'avons observé précédemment, conformément à la règle coutumière d'interprétation des traités énoncée à l'article 33 3) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*"), les termes d'un traité authentifié dans plus d'une langue – comme l'*Accord sur l'OMC* – sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.⁴⁹ Il s'ensuit que celui qui interprète le traité devrait chercher le sens qui donne effet, simultanément, à tous les termes du traité, tels qu'ils sont utilisés dans les diverses langues authentiques.⁵⁰ Cela étant, nous constatons que le sens ordinaire du terme "goods" dans la version anglaise de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* ne devrait pas être interprété de façon à exclure les biens corporels, comme les arbres, qui peuvent être enlevés du sol.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 153. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 92.

⁴⁷ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 7. Le terme "*biens*" désigne une "*chose matérielle susceptible d'appropriation, et tout droit faisant partie du patrimoine*" et peut signifier "*acquêt, ... capital, cheptel, domaine, fortune, ... fruit, héritage, patrimoine, possession, produit, propriété, récolte, richesse*". (*Le Nouveau Petit Robert*, P. Robert (éd.) (Dictionnaires le Robert, 2003), page 252)

⁴⁸ D'après le *Diccionario de la Lengua Española*, le terme "*bienes*" englobe à la fois les "*bienes muebles*" et "*bienes inmuebles*". (*Diccionario de la Lengua Española*, (22^{ème} édition) (Real Academia Española, 2001), page 213)

⁴⁹ L'article 33 3) de la *Convention de Vienne*, *supra*, note de bas de page 42 dispose ce qui suit: "[l]es termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques."

⁵⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 2:15 – Inde)*, note de bas de page 153 relative au paragraphe 123. Nous notons aussi que, lorsqu'elle a examiné le projet d'article qui a ensuite été adopté en tant qu'article 33 3) de la *Convention de Vienne*, la Commission de droit international a fait observer ce qui suit: "la présomption [que les parties ont voulu donner aux termes employés le même sens dans les divers textes authentiques] exige que rien ne soit négligé pour trouver un sens qui soit commun aux textes avant d'en préférer un à un autre". (*Annuaire de la Commission de droit international* (1966), volume II, page 245) S'agissant de l'application des règles coutumières d'interprétation pour ce qui est des traités authentifiés dans plus d'une langue, voir aussi la Cour internationale de justice, *Fond, affaire de l'Eletronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis c. Italie)* 1989, C.I.J. Recueil, paragraphe 132, dans laquelle, en interprétant une disposition du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les États-Unis d'Amérique et la République italienne de 1948, la Cour internationale de justice a noté qu'il était possible d'interpréter les versions anglaise et italienne "comme signifiant sensiblement la même chose", en dépit d'une divergence possible quant à la portée.

60. Nous constatons que les termes qui accompagnent le mot "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii) étaient cette interprétation. À l'article 1.1 a) 1) iii), la seule exception explicite au principe général voulant que la fourniture de "biens" par les pouvoirs publics se traduise par une contribution financière concerne le cas où ces biens sont fournis sous la forme d'une "infrastructure générale". Dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii), tous les biens qui pourraient être utilisés par une entreprise à son avantage – y compris même les biens qui pourraient être considérés comme une *infrastructure* – doivent être considérés comme des "biens" au sens de cette disposition, à moins qu'ils ne constituent une infrastructure de nature *générale*.

61. Le Canada avance deux arguments à l'appui de son allégation selon laquelle le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) exige que – nonobstant son sens ordinaire – le terme "biens" soit interprété comme étant limité aux "biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification tarifaire". Premièrement, le Canada fait observer que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* traite des "subventions subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". Parce que la mention de "biens importés" renvoie nécessairement à des biens échangeables (et effectivement échangés), le Canada, dans son raisonnement, dit que tous les biens doivent être échangeables et doivent pouvoir faire l'objet d'une classification tarifaire.⁵¹ Deuxièmement, dans le même ordre d'idées, le Canada soutient que le terme "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* a le même sens que le terme "produits" dans la Partie V de l'*Accord SMC* et ailleurs dans les accords visés. Le Canada fait observer que la Partie V de l'*Accord SMC* développe l'article VI du GATT de 1994, qui est lui-même une exception à l'article II du GATT de 1994. Pour le Canada, cela signifie que la portée de la Partie V de l'*Accord SMC* et celle de l'article II du GATT doivent être les mêmes.⁵² Le Canada semble vouloir dire que, parce que l'article II du GATT traite de la consolidation des droits pour ce qui est de "produits" particuliers, ces "produits" – et donc les "biens" visés à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* – doivent par essence être susceptibles de classification tarifaire. Le Canada avance un argument semblable en ce qui concerne d'autres règles qui soit régissent le "commerce des marchandises" d'une manière générale⁵³, soit traitent des "marchandises importées ou exportées"⁵⁴, ou soit traitent simplement de

⁵¹ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphes 30 à 32.

⁵² *Ibid.*, paragraphes 33 et 34.

⁵³ Le Canada fait état de la règle de conflit énoncée dans la *Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A* et des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*. (Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphes 35 et 36)

⁵⁴ Le Canada cite d'une manière générale l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*. (Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 37)

"marchandises" dans le contexte du commerce.⁵⁵ Le Canada allègue que ces dispositions signifient aussi que tous les biens doivent être échangeables.⁵⁶

62. Les arguments du Canada à cet égard ne sont pas convaincants. L'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* traite d'une certaine situation dans laquelle les subventions avantagent des produits nationaux au détriment de "produits importés". Dans cette disposition, le terme "produits" est qualifié par le terme "importés". À l'article 1.1 a) 1) iii), le mot "biens" ne fait pas l'objet d'une telle qualification. L'utilisation du terme "produits" à l'article 3.1 b), par conséquent, donne peu d'indications contextuelles quant au sens du terme "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii). Contrairement à ce que fait valoir le Canada, elle n'empêche pas qu'il puisse y avoir des "biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) qui ne sont pas effectivement "importés" ou échangés.

63. Pour la même raison, nous sommes d'avis que le fait que certains accords relevant des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*) régissent le "commerce des marchandises" et traitent de produits "importés" ou "exportés" n'influe pas sur le sens du terme "biens" tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*. De même, nous ne souscrivons pas à l'argument du Canada concernant le terme "produits" à l'article II du GATT de 1994. Nous ne voyons pas pourquoi une disposition qui régit un aspect du commerce entre les Membres de l'OMC et envisage la consolidation des droits pour ce qui est de certains "produits" exige que les "biens" visés à l'article 1.1 a) 1) iii) doivent aussi pouvoir faire l'objet de classifications tarifaires. Les "biens" visés à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* et les "produits" visés à l'article II du GATT de 1994 sont des termes différents qui ne doivent pas nécessairement avoir les mêmes sens dans les différents contextes dans lesquels ils sont utilisés.

64. En outre, accepter l'interprétation que le Canada donne du terme "biens" compromettrait, à notre avis, l'objet et le but de l'*Accord SMC*, qui est de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions.⁵⁷ C'est en vue de la réalisation de cet objet et de ce but que l'article 1.1 a) 1) iii) reconnaît que des subventions peuvent être accordées, non seulement au moyen de transferts monétaires, mais aussi par la fourniture d'intrants non monétaires. Ainsi, interpréter le terme "biens" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) de façon étroite, comme le Canada voudrait que nous le fassions, permettrait le contournement des disciplines relatives aux subventions en cas de contributions financières accordées

⁵⁵ Le Canada fait observer que l'*Accord sur les règles d'origine* fait référence aux marchandises dans le contexte des articles I^{er}, II, III, XI et XIII du GATT de 1994. (Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 38).

⁵⁶ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 39.

sous une forme autre que monétaire, par exemple par la fourniture de bois sur pied dans le seul but de l'enlever du sol et de le transformer.

65. En cherchant à exclure le "bois sur pied" de la définition des "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii), le Canada soutient à titre subsidiaire que, même si nous constatons que le terme n'est pas limité aux "biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification tarifaire", le bois sur pied ne constitue tout de même pas des "biens" tels que le Groupe spécial les a définis, parce qu'il n'est ni un "bien meuble" ni une "chose identifiée à enlever de biens immeubles". Les concepts de biens "meubles" et "immeubles", dans le contexte où le Canada les évoque, sont des éléments de droit interne qui n'apparaissent pas dans l'article 1.1 a) 1) iii) lui-même. Comme nous l'avons dit plus haut, la façon dont le droit interne d'un Membre de l'OMC classe un article ne peut pas, en soi, déterminer l'interprétation des dispositions des accords de l'OMC visés.⁵⁸ En tant que telle, nous ne pensons pas que la distinction établie par le Canada est déterminante pour les questions soulevées dans le présent appel.

66. De même, nous rejetons l'argument du Canada selon lequel des arbres spécifiques ne sont pas "identifiés" dans les contrats de coupe et ne peuvent donc être des "biens" au sens de la définition du dictionnaire sur laquelle s'est fondé le Groupe spécial. Nous ne pensons pas que les arbres doivent être spécifiquement et individuellement "identifiés" pour constituer des "biens" aux fins de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*. Comme le Groupe spécial l'a constaté, les contrats de coupe concernent une superficie spécifiée de terres contenant une quantité prévisible de bois pouvant être récolté à certaines conditions.⁵⁹ Les exploitants versent une "redevance d'exploitation" liée au volume uniquement pour le volume de bois effectivement récolté.⁶⁰ Dans ces circonstances, nous ne jugeons pas pertinent, pour évaluer si les arbres sont des biens, le fait que chaque arbre pris individuellement sur une superficie de terres spécifiée faisant l'objet d'un contrat de coupe peut ne pas être identifié au moment où le contrat est établi. De fait, l'identification des arbres par référence à une superficie

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 73 et 74.

⁵⁸ Voir *supra*, le paragraphe 56. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 87 relative au paragraphe 87.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.18. Le Groupe spécial a dit qu'il:

... ne jug[eait] pas pertinente la distinction que le Canada établit entre un contrat dans lequel différents arbres sont désignés pour être coupés, et un accord concernant des droits de récolte sur une superficie donnée de terres forestières. À notre avis, dans les deux cas, des arbres sont fournis. En tout état de cause, il nous semble que, bien qu'un accord de concession puisse ne pas indiquer précisément le nombre des arbres qui ont été désignés pour être coupés, le concessionnaire sait parfaitement combien d'arbres et quelles essences peuvent se trouver sur les terres qui font l'objet de sa concession. (note de bas de page omise).

forestière générale rend la situation du bois qui pousse sur cette superficie semblable à celle de *biens fongibles*. Les biens fongibles sont des biens même s'ils ne sont identifiables que par numéro, volume, valeur ou poids. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle les disciplines concernant les subventions qui régissent la fourniture de ressources non monétaires devraient porter sur des objets physiques identifiables et non sur des matières corporelles, mais fongibles. Nous notons que, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a fait un raisonnement selon lequel "la fourniture de lait à des prix réduits aux transformateurs travaillant pour l'exportation ... constitue des "versements", sous une forme autre que monétaire, au sens de l'article 9:1 c) [de l'*Accord sur l'agriculture*]"⁶¹. Nous ne voyons aucune raison de traiter différemment le *bois sur pied* faisant l'objet d'arrangements forestiers, aux fins de déterminer ce qui constitue une contribution financière au moyen de la fourniture de biens au sens de la définition d'une subvention figurant à l'article premier de l'*Accord SMC*.

67. En résumé, rien dans le texte de l'article 1.1 a) 1) iii), son contexte, ou l'objet et le but de l'*Accord SMC*, ne nous amène à penser que les choses corporelles – comme les arbres sur pied, non abattus – qui à la fois ne sont pas échangeables et ne font pas l'objet d'une classification tarifaire devraient être exclues, comme le suggère le Canada, du champ du terme "biens" tel qu'il apparaît dans cet article. Il s'ensuit que nous pensons comme le Groupe spécial que le bois sur pied – les arbres – sont des "biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*.

68. Ayant examiné le sens du terme "biens", nous allons maintenant examiner ce que signifie "fournir" des biens, aux fins de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*. Le Canada fait valoir que les arrangements forestiers ne "fournissent" pas du bois sur pied. Selon le Canada, tout ce qui est fourni par ces arrangements est un droit de récolte incorporel. Au mieux, ce droit incorporel "met à disposition" du bois sur pied. Mais, dans la communication du Canada, la connotation "met à disposition" ne constitue pas une lecture appropriée du terme "fournissent" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii). En revanche, les États-Unis font valoir que l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les arrangements forestiers "fournissent" du bois sur pied est correcte. Les États-Unis soutiennent que, dans les cas où les pouvoirs publics transfèrent la propriété de biens en donnant à des entreprises le droit de les prendre, les pouvoirs publics "fournissent" ces biens, au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).

69. Une fois encore, nous commençons par le sens ordinaire du terme. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont mis en avant une définition du terme "provides" (fournissent) donnant à entendre

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.16.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 113. (pas d'italique dans l'original)

que ce terme signifie, entre autres choses, "supply or furnish for use; to make available" (procurer ou approvisionner en vue d'une utilisation; mettre à disposition).⁶² Cette définition est la même que celle sur laquelle s'est fondé l'USDOC pour faire sa détermination établissant que "indépendamment du point de savoir si les provinces procurent du bois ou en mettent à disposition au moyen d'un droit d'accès, elles fournissent du bois" au sens de la disposition de la législation en matière de droits compensateurs des États-Unis qui correspond à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*.⁶³ Nous notons qu'une autre définition du terme "provides" est "to put at the disposal of" (mettre à la disposition de).⁶⁴

70. Nonobstant ces définitions, le Canada soutient que le sens du terme "fournissent" à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* devrait être limité au fait de procurer ou de donner des biens ou des services. Le Canada avance deux arguments à l'appui de cette thèse. Premièrement, il indique que les expressions "fournissent des biens" et "fournissent des services" ne peuvent pas être interprétées de façon à inclure la simple "mise à disposition" de biens ou de services, parce que ""mettre à disposition des services" ... comprendrait toute circonstance dans laquelle une action des pouvoirs publics rend possible une réception ultérieure de services et "mettre à disposition des biens" engloberait chaque loi sur la propriété dans une juridiction".⁶⁵ Deuxièmement, le Canada met en avant l'utilisation du terme "provide" à l'article 3:2 (accorder) et à l'article 8 (octroyer) de l'*Accord sur l'agriculture*⁶⁶ et à l'article XV:1 (accorder) de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS")⁶⁷ pour dire que le terme "provides" (fournir), lorsqu'il est utilisé dans le contexte de l'octroi de subventions, exige de *donner* effectivement une subvention.⁶⁸

⁶² Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 29, renvoyant à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 43, volume II, page 2393. Nous observons que cette définition n'a pas été modifiée dans la cinquième édition, publiée récemment, du *Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 45, volume II, page 2382.

⁶³ *Mémoire sur la décision*, *supra*, note de bas de page 3, pages 29 et 30.

⁶⁴ *Collins Dictionary of the English Language*, G.A. Wilkes (éd.) (Wm. Collins Publishing, 1979), page 1176.

⁶⁵ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 54. (italique dans l'original)

⁶⁶ L'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture* est libellé comme suit:

Sous réserve des dispositions de l'article 6, un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste. (pas d'italique dans l'original)

L'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* est libellé comme suit:

Engagements en matière de concurrence à l'exportation

Chaque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre. (pas d'italique dans l'original)

⁶⁷ L'article XV:1 de l'AGCS est libellé comme suit:

71. S'agissant du premier argument du Canada, nous ne voyons pas comment les actes généraux des pouvoirs publics mentionnés par le Canada relèveraient nécessairement de la notion de pouvoirs publics "mettant à disposition" des services ou des biens. À notre avis, de telles actions seraient trop éloignées de la notion de "mettre à disposition" ou "mettre à la disposition de", qui exige qu'il y ait un rapport raisonnablement proche entre l'action des pouvoirs publics fournissant le bien ou le service d'une part, et l'utilisation ou la jouissance du bien ou du service par le bénéficiaire d'autre part. De fait, les pouvoirs publics doivent avoir un certain contrôle sur la *disponibilité* de la chose spécifique "mise à disposition".

72. En outre, l'argument du Canada à cet égard semble ne pas tenir compte du fait que, pour être soumise aux disciplines de l'*Accord SMC*, ou à des mesures compensatoires au titre de la Partie V de cet accord, une action des pouvoirs publics devrait aussi satisfaire à tous les éléments de la définition d'une subvention. Au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*, toutes les actions des pouvoirs publics fournissant des biens et des services ne sont pas nécessairement des contributions financières. Si les pouvoirs publics fournissent des biens et des services qui sont une "infrastructure générale", il n'y aura pas de contribution financière. De plus, toutes les contributions financières ne sont pas des subventions. La définition d'une subvention inclut d'autres éléments, en particulier une contribution financière des pouvoirs publics doit conférer un "avantage". Enfin, conformément aux articles 1.2 et 2 de l'*Accord SMC*, une subvention doit être "spécifique" pour être soumise aux disciplines de l'Accord.

73. En tout état de cause, à notre avis, il ne fait aucune différence, aux fins de l'application des prescriptions de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* aux faits en l'espèce, si le terme "fournissent" est interprété comme "procurent", "mettent à disposition" ou "mettent à la disposition de". Ce qui compte pour la détermination de l'existence d'une subvention, c'est de savoir s'il est satisfait à tous les éléments de la définition d'une subvention par suite de la transaction, indépendamment du point de savoir s'il est satisfait à tous les éléments *simultanément*

Les Membres reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion. Les négociations porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils *accordent* à leurs fournisseurs de services nationaux. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

⁶⁸ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 55.

74. S'agissant du deuxième argument du Canada concernant l'*Accord sur l'agriculture* et l'AGCS⁶⁹, les articles cités par le Canada portent sur "the provision" (la fourniture/l'octroi) de "subventions" ou d'un "soutien". Nous notons que, à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*, le terme "fournissent" se rapporte à la fourniture de "biens" et de "services" dans le contexte de la description d'un certain type de contribution financière. Le contexte différent dans lequel s'inscrivent ces dispositions signifie qu'il n'est pas nécessairement approprié d'assimiler, précisément, le champ des termes "provide" ou "provides" tels qu'ils sont utilisés dans ces différents accords. Par conséquent, même si nous acceptions l'affirmation du Canada selon laquelle le contexte des articles 3:2 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article XV:1 de l'AGCS limite le sens du terme "provide" dans ces dispositions, cela ne voudrait pas nécessairement dire que le sens du terme "provide" devrait être limité de façon semblable dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*.

75. Au sujet de la constatation du Groupe spécial concernant ce qui est fourni par les programmes forestiers provinciaux, nous notons que le Groupe spécial a constaté que les arrangements forestiers donnaient aux concessionnaires le droit de pénétrer sur les terres appartenant aux pouvoirs publics, de couper du bois sur pied et de jouir de droits exclusifs sur le bois qui était récolté.⁷⁰ Comme le Groupe spécial, nous concluons que de tels arrangements représentent une situation dans laquelle les gouvernements provinciaux fournissent du bois sur pied. Ainsi, nous ne souscrivons pas à l'affirmation du Canada selon laquelle l'octroi du droit incorporel de récolter du bois sur pied ne peut pas être assimilé à l'acte consistant à fournir ce bois sur pied. En accordant un droit de récolte, les gouvernements provinciaux mettent certains peuplements à la disposition des exploitants forestiers et permettent à ces entreprises, exclusivement, d'utiliser ces ressources. Le Canada affirme que les pouvoirs publics ne fournissent pas d'arbres abattus, de grumes ni de bois d'œuvre par le biais des transactions forestières.⁷¹ À notre avis, cette affirmation passe à côté de l'essentiel parce que les arbres abattus, les grumes et le bois d'œuvre sont tous distincts du "bois sur pied" sur lequel le Groupe spécial a fondé ses conclusions. En outre, ce qui importe, aux fins de déterminer si les pouvoirs publics "fournissent des biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii), est la conséquence de la transaction. Les droits sur les arbres abattus ou les grumes deviennent une conséquence naturelle et inévitable de l'exercice par les exploitants de leurs droits de récolte.⁷² De fait, comme l'a indiqué le Groupe spécial,

⁶⁹ Voir *supra*, le paragraphe 70.

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.14 et 7.15.

⁷¹ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 56.

⁷² Au paragraphe 7.14 de son rapport, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Compte tenu des réponses du Canada, il semble que les États-Unis ont raison de faire valoir qu'"il n'y a pas au dossier d'éléments de preuve de l'existence de contrats de coupe en vertu desquels la partie contractante (le

les éléments de preuve indiquent que mettre à disposition du bois est la raison d'être des arrangements forestiers.⁷³ Par conséquent, comme le Groupe spécial, nous pensons que, en accordant le droit de récolter du bois sur pied, les pouvoirs publics fournissent ce bois sur pied aux exploitants forestiers. Nous pensons donc comme le Groupe spécial que, par le biais des arrangements forestiers, les gouvernements provinciaux "fournissent" de tels biens, au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*.

76. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.30 de son rapport, selon laquelle "la détermination de l'USDOC selon laquelle les provinces canadiennes versent une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien en fournissant du bois sur pied aux exploitants forestiers par le biais des programmes forestiers" n'est pas incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*.

V. Calcul de l'avantage

A. Introduction

77. Nous allons maintenant examiner la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 14 d) de l'*Accord SMC*, qui porte, entre autres choses, sur le calcul de l'avantage lorsque des biens sont fournis par les pouvoirs publics. Au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs menée dans le cadre du présent différend, l'USDOC a établi qu'"il n'existait pas de prix utilisables déterminés par le marché, entre acheteurs et vendeurs canadiens" qui pouvaient être utilisés pour déterminer si les programmes forestiers des provinces fournissaient des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁷⁴ Par conséquent, l'USDOC a utilisé comme point de repère les

concessionnaire ou le titulaire de licence) n'a pas de droits de propriété sur le bois récolté". (note de bas de page omise)

⁷³ À cet égard, nous notons que le Groupe spécial a cité avec approbation une constatation formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Bois d'œuvre III* établissant ce qui suit: "du point de vue du concessionnaire, la seule raison de conclure un accord de concession avec les gouvernements provinciaux est d'obtenir du bois". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.16 (pas d'italique dans l'original)) Dans la note de bas de page 97 relative à ce paragraphe, le Groupe spécial a poursuivi, notant ce qui suit: "le Canada a reconnu devant ce groupe spécial que ce qui intéressait surtout les concessionnaires, c'était le *produit final* de la récolte". (pas d'italique dans l'original) De fait, il ressort du dossier du Groupe spécial établi dans cette procédure que les exploitants forestiers payent une "redevance d'exploitation" uniquement sur la base du volume de bois qui est *effectivement récolté*. (Voir, par exemple, la réponse du Canada à la question n° 2 posée par le Groupe spécial à la première réunion du Groupe spécial; rapport du Groupe spécial, page A-2) En outre, il ressort du dossier que, au moins au Québec, en Ontario et en Alberta, les gouvernements provinciaux conservent un intérêt résiduel dans le bois récolté jusqu'à ce que l'exploitant ait payé cette redevance volumétrique. (Voir la réponse du Canada à la question n° 3 posée par le Groupe spécial à la première réunion du Groupe spécial; rapport du Groupe spécial, pages A-3 à A-5). Ces considérations indiquent que c'est le *bois sur pied*, et non un simple droit de récolter des arbres, qui est la chose de valeur couverte par un contrat de coupe.

⁷⁴ *Mémoire sur la décision, supra*, note de bas de page 3, pages 36 et suivantes. L'USDOC a aussi refusé d'utiliser comme point de repère les prix du bois en provenance des provinces canadiennes non visées par l'enquête en matière de droits compensateurs, à savoir les "provinces Maritimes", définies par l'USDOC comme

prix du bois dans certains États frontaliers du nord des États-Unis⁷⁵, procédant à des ajustements censément pour tenir compte des différences de conditions entre ces États et les provinces canadiennes.⁷⁶

78. Devant le Groupe spécial, le Canada a allégué que, en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada, et en utilisant plutôt les prix transfrontières ajustés, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 14, 14 d), 19.1, 19.4 et 32.1 de l'*Accord SMC* et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.⁷⁷ Les États-Unis ont répondu que le "point de repère approprié pour mesurer l'avantage en l'espèce aurait normalement été la juste valeur marchande du bois au Canada", mais que les ventes de bois provenant du marché privé au Canada ne représentaient pas un marché "commercial" parce qu'elles étaient faussées par l'intervention des pouvoirs publics.⁷⁸ Ainsi, selon les États-Unis, l'USDOC était en droit d'utiliser les prix du bois comparable provenant d'autres sources,

étant le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île du-Prince-Édouard et Terre-Neuve. (Détermination finale, *supra*, note de bas de page 3, page 15547). Ces prix du bois ont été rejetés par l'USDOC en raison de données insuffisantes concernant les prix. (*Mémoire sur la décision, supra*, note de bas de page 3, page 39).

⁷⁵ Les prix du bois dans les États frontaliers du nord des États-Unis ont été utilisés par l'USDOC comme représentant les cours mondiaux disponibles au Canada. (Voir le *Mémoire sur la décision, supra*, note de bas de page 3, page 40) Les États spécifiques des États-Unis utilisés comme point de repère pour chaque province canadienne étaient les suivants: Maine pour le Québec; Washington, Idaho et Montana pour la Colombie-Britannique; Michigan et Minnesota pour l'Ontario; et Minnesota pour l'Alberta, le Manitoba et le Saskatchewan. (Voir *Ibid.*, pages 54 et suivantes). Nous utilisons l'expression "prix transfrontières" pour désigner les prix dans ces États frontaliers du nord des États-Unis.

⁷⁶ Pour ce qui est des prix dans les États du nord des États-Unis choisis comme points de repère pour des provinces canadiennes spécifiques, l'USDOC a évalué la nécessité d'opérer des ajustements pour tenir compte des différences dans les conditions du marché, y compris des facteurs comme les besoins en matière de construction et d'entretien des routes, les coûts de l'extinction des incendies et de la protection en la matière, les coûts de la protection contre les insectes et les maladies et de la prévention en la matière, les prescriptions sylvicoles, les crédits forestiers pour les activités non obligatoires, les coûts de la gestion et de la planification durables des forêts, du reboisement et de l'entretien des forêts, les dépenses afférentes au transport des jeunes plants, les coûts environnementaux, les coûts des inventaires forestiers, les coûts des systèmes d'information géographique (SIG), les coûts de l'établissement de rapports annuels, les coûts de l'administration de l'utilisation des terres, les autres charges administratives, les coûts afférents aux distances de transport et à la récolte, les coûts de passation des marchés, les coûts des exploitations forestières, les coûts afférents au débusquage par hélicoptère, les coûts relatifs à la récolte, les différences en ce qui concerne la décomposition et la qualité, les différences dans la taille du bois, les coûts de la vente du bois, les caractéristiques concernant le vieux bois et la qualité, les coûts du cubage, la valeur de rendement de l'argent, le délai de paiement, les taxes et les redevances pour les exploitants des États-Unis, les obligations envers les Premières nations, les coûts afférents aux concessions qui se chevauchent et les coûts liés à la préparation des offres. (*Mémoire sur la décision, supra*, note de bas de page 3, pages 54 et suivantes)

⁷⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, WT/DS257/3, 19 août 2002, page 2.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.38.

en l'espèce des États frontaliers du nord des États-Unis, qui ont ensuite été ajustés pour tenir compte des conditions du marché au Canada, conformément aux articles 1^{er} et 14 d) de l'*Accord SMC*.⁷⁹

79. Le Groupe spécial s'est dit d'accord avec le Canada et a constaté ce qui suit:

Compte tenu du fait que l'USDOC a reconnu l'existence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada, nous constatons que le recours aux prix pratiqués aux États-Unis en tant que point de repère pour la détermination de l'existence d'un avantage, au motif que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés, est incompatible avec l'article 14 d) de l'*Accord SMC*.⁸⁰

En outre, le Groupe spécial a constaté des violations corollaires des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* parce que les "mesures compensatoires [avaient] été imposées sur la base d'une détermination non conforme de l'existence et du montant d'une subvention".⁸¹

80. En appel, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 14 d) comme exigeant que la détermination de l'adéquation de la rémunération soit fondée sur tels ou tels prix non fixés par les pouvoirs publics, même lorsque ces prix sont "substantiellement influencés" voire "effectivement déterminés" par la contribution financière des pouvoirs publics.⁸² Les États-Unis font valoir que l'interprétation de l'article 14 d) donnée par le Groupe spécial est "en totale contradiction" avec le concept d'"avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 de l'*Accord SMC* et tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel.⁸³ Les États-Unis font référence à l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée du terme "avantage" à l'article 1.1 b) dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, où il a dit qu'une contribution financière des pouvoirs publics conférait à un avantage si, avec la ""contribution financière", [le bénéficiaire n'était] pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution", et que le marché constituait une bonne base de comparaison.⁸⁴ Selon les États-Unis, l'interprétation donnée par le Groupe spécial ne permettrait pas à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne l'aurait été en l'absence de contribution financière.⁸⁵ En outre, les États-Unis soutiennent que l'expression "conditions du marché" figurant à l'article 14 d) "peut

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.64.

⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.65. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur les allégations du Canada relatives au calcul de l'avantage au titre de l'article 19.1 et 19.4 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

⁸² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 8.

⁸³ *Ibid.*, paragraphe 17.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

⁸⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 16 et 17.

uniquement signifier un marché non faussé par la contribution des pouvoirs publics".⁸⁶ Ainsi, les États-Unis estiment que l'USDOC était en droit de rejeter les prix des transactions privées au Canada en tant que point de repère et, par conséquent, demandent que nous *infirmions* la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'*Accord SMC*.⁸⁷

81. Le Canada estime que le Groupe spécial a correctement interprété l'article 14 d) de l'*Accord SMC*. Selon le Canada, le sens ordinaire de l'article 14 d) exige une comparaison avec les conditions du marché "prevailing" (existantes) – dans le sens de "existing" – dans le pays de fourniture.⁸⁸ Le Canada affirme, en outre, que l'analyse du Groupe spécial est compatible avec l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée du terme "avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* dans l'affaire *Canada – Aéronefs*.⁸⁹ De plus, le Canada fait valoir que l'interprétation donnée par le Groupe spécial trouve un appui contextuel dans le texte introductif de l'article 14, qui utilise le futur "shall", réfutant ainsi l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'utilisation de l'expression "principes directeurs" dans le texte introductif indique que le paragraphe d) n'énonce pas de règles impératives.⁹⁰ En outre, l'absence de référence au pays de fourniture dans les paragraphes b) et c) démontre, selon le Canada, que lorsque les rédacteurs voulaient permettre la prise en compte des conditions dans un autre pays, ils l'ont fait explicitement.⁹¹ Enfin, le Canada soutient que les "problèmes économiques inhérents aux comparaisons transfrontières", associés à tout un éventail d'autres considérations qui influent également sur la comparabilité des ressources forestières, démontrent le caractère correct de l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'article 14 d) tel qu'appliqué en l'espèce.⁹² En conséquence, le Canada demande que nous *confirmions* la constatation du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'*Accord SMC*.

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 30.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Communication du Canada en tant qu'intimé, paragraphe 32.

⁸⁹ Communication du Canada en tant qu'intimé, paragraphes 33 et 38, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 157 et 158.

⁹⁰ Communication du Canada en tant qu'intimé, paragraphes 45 à 48.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 49.

⁹² *Ibid.*, paragraphes 51 et 52.

- B. *Question de savoir si l'article 14 d) de l'Accord SMC permet aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture*

82. La question initiale que nous devons examiner est de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère, au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC, autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture pour déterminer si les biens ont été fournis par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁹³ Si notre réponse était positive, deux questions additionnelles se poseraient: i) quelles sont les circonstances spécifiques au titre de l'article 14 d) dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture; et ii) à supposer que de telles circonstances existent, quels autres points de repère l'autorité chargée de l'enquête peut-elle utiliser pour déterminer si les biens ont été fournis par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

83. L'article 14 de l'Accord SMC est libellé comme suit:

*Calcul du montant d'une subvention en termes
d'avantage conféré au bénéficiaire*

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants:

- a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la décision en matière d'investissement ne puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire de ce Membre;
- b) un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir

⁹³ Comme nous l'avons vu dans la section IV, l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante concernait une contribution financière sous la forme de la fourniture de biens. Par conséquent, nous limitons notre examen de cette question aux cas concernant la fourniture de biens et ne traitons pas des situations dans lesquelles la contribution financière prend la forme de la fourniture de services ou de l'achat de biens.

sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;

- c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajusté e pour tenir compte des différences de commissions;
- d) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. *L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).* (pas d'italique dans l'original)

84. Comme nous l'avons fait observer plus haut dans le présent rapport, chaque contribution financière des pouvoirs publics sous la forme de fourniture de biens ne constitue pas une subvention, parce qu'un "avantage" doit être conféré du fait de la fourniture des biens.⁹⁴ L'article 14 d) établit que la fourniture de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Comme le Groupe spécial l'a fait observer, le terme "adequate" (adéquat) dans ce contexte signifie "suffisant, satisfactory" (suffisant, satisfaisant).⁹⁵ Le terme "remuneration" (rémunération) est défini comme "reward, recompense: payment, pay" (récompense, rétribution, salaire).⁹⁶ Ainsi, un avantage est conféré lorsque les pouvoirs publics fournissent des biens à un bénéficiaire et, en échange, reçoivent une rétribution ou une compensation insuffisante pour ces biens.

⁹⁴ Voir *supra*, le paragraphe 51.

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48, citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 43, volume I, page 26. Le *Shorter Oxford English Dictionary* donne les définitions ci-après du terme "adequate" utilisé comme adjectif: "Equal in magnitude or extent; ... Commensurate in fitness; sufficient, satisfactory; ... Of an idea or concept; fully and clearly representing its object". (*Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, footnote 45, Vol. I, p. 26) (D'une magnitude ou dans une proportion égale); ... Convenable; suffisante, satisfaisant; ... D'une idée ou d'un concept; correspondant exactement à son but (*Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 45, volume I, page 26).

⁹⁶ *Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 45, volume II, page 2529.

85. Il s'agit alors de savoir si une rémunération adéquate a été versée pour les biens fournis par les pouvoirs publics. C'est ce dont traite la deuxième phrase de l'article 14 d), qui dispose que "[l']adéquation de la rémunération sera déterminée *par rapport aux conditions du marché existantes* pour le bien ou service en question *dans le pays de fourniture* ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)". (pas d'italique dans l'original)

86. Lorsqu'il a interprété la deuxième phrase de l'article 14 d), le Groupe spécial a noté premièrement que, dans ce contexte, l'expression "par rapport aux" signifiait "en comparaison avec".⁹⁷ Le Groupe spécial a ensuite observé que les conditions du marché "prevailing" (existantes) renvoyaient aux "conditions du marché "telles qu'elles existent" ou "qui sont prédominantes" dans le pays de fourniture".⁹⁸ À partir de cela, le Groupe spécial a fait le raisonnement suivant:

Par conséquent, conformément à [l'article 14 d)], le prix du bien fourni, ses qualité, disponibilité, qualité marchande, transport et autres conditions d'achat ou de vente qui servent de point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération doivent être tels qu'ils existent dans le pays de fourniture. En résumé, une simple lecture du texte de l'article 14 d) nous conduit à tirer une première conclusion, à savoir que le marché qui doit servir de point de repère afin de déterminer l'existence d'un avantage pour le bénéficiaire est le marché du pays de fourniture, en l'occurrence le Canada.⁹⁹

Le Groupe spécial a ensuite rejeté l'affirmation des États-Unis selon laquelle le terme "marché" signifiait une "juste valeur marchande" ou un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics"¹⁰⁰, indiquant ce qui suit:

... [l']article 14 d) de l'Accord SMC précise que les conditions du marché qui doivent être utilisées pour déterminer l'adéquation de la rémunération sont les conditions existantes pour ce qui est du prix du bien et de ses qualité, disponibilité, qualité marchande, transport et autres conditions d'achat ou de vente, autrement dit les conditions du marché "telles qu'on peut les observer".¹⁰¹

Dans son raisonnement, le Groupe spécial a dit ce qui suit: "tant qu'il existe des prix déterminés par des opérateurs indépendants selon le principe de l'offre et de la demande, même si la présence des pouvoirs publics sur le marché influe sur l'offre ou sur la demande, il existe un "marché" au sens de

⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48.

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.50, citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 43, volume II, page 2347. (note de bas de page omise)

⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50. (note de bas de page omise)

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.50 et 7.51.

l'article 14 d) de l'Accord SMC".¹⁰² Par conséquent, le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "[c]ompte tenu du fait que l'USDOC a reconnu l'existence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada ...le recours aux prix pratiqués aux États-Unis en tant que point de repère pour la détermination de l'existence d'un avantage, au motif que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés, est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC".¹⁰³

87. En ce qui concerne tout d'abord le texte de l'article 14 d), nous examinons l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'expression "conditions du marché" signifie nécessairement un marché non faussé par la contribution financière des pouvoirs publics. À notre avis, l'approche des États-Unis va trop loin. Nous pensons comme le Groupe spécial que "[l]e texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC ne qualifie aucunement les conditions "du marché" qui doivent servir de point de repère ... [e]n soi, le texte ne fait aucune référence explicite à un marché "pur", à un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics" ni à une "juste valeur marchande".¹⁰⁴ Cela est confirmé par les versions française et espagnole de l'article 14 d), dont aucune n'étaye l'affirmation selon laquelle le terme "marché" qualifie le terme "conditions" de façon à exclure les situations dans lesquelles il y a intervention des pouvoirs publics.¹⁰⁵

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 7.51.

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 7.60. (note de bas de page omise)

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 7.64. Le Groupe spécial a noté que l'USDOC avait résumé comme suit la situation concernant le marché dans diverses provinces canadiennes:

"Pendant la période visée par l'enquête, la récolte totale de bois résineux provenant de terres domaniales a représenté entre 83 et 99 pour cent environ de l'ensemble du bois résineux récolté dans chacune des provinces. En particulier, les parts des provinces, du fédéral et du secteur privé dans les récoltes de bois résineux s'établissent comme suit par province:

Colombie-Britannique – 90 pour cent pour la province, moins de 1 pour cent pour le fédéral et près de 10 pour cent pour le secteur privé;

Québec – 83 pour cent pour la province et 17 pour cent pour le secteur privé;

Ontario – 92 pour cent pour la province et 7 pour cent pour le secteur privé;

Alberta – 98 pour cent pour la province, 1 pour cent pour le fédéral et 1 pour cent pour le secteur privé;

Manitoba – 94 pour cent pour la province, 1 pour cent pour le fédéral et 5 pour cent pour le secteur privé;

Saskatchewan – 90 pour cent pour la province, 1 pour cent pour le fédéral et 9 pour cent pour le secteur privé."

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61, citant le *Mémoire sur la décision, supra*, note de bas de page 3, pages 37 et 38).

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.50 et 7.51.

¹⁰⁵ L'expression utilisée dans la version française est "*aux conditions du marché existantes*" et celle qui figure dans la version espagnole est "*condiciones reinantes en el mercado*".

88. Nous allons maintenant examiner le sens de l'expression "par rapport aux" figurant à l'article 14 d). Nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas donné le sens et l'effet appropriés à l'expression "par rapport aux" telle qu'elle est utilisée à l'article 14 d). Dans son raisonnement, le Groupe spécial a dit que l'expression "par rapport aux" dans le contexte de l'article 14 d) signifiait "en comparaison avec".¹⁰⁶ Ainsi, le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'adéquation de la rémunération devait être faite "en comparaison avec" les conditions du marché existantes pour les biens dans le pays de fourniture, et donc qu'aucune autre comparaison ne ferait l'affaire lorsqu'il existait des prix pratiqués sur le marché privé. Nous ne sommes pas d'accord.

89. D'après nous, l'expression "par rapport à" implique un exercice comparatif, mais son sens n'est pas limité à "en comparaison avec".¹⁰⁷ L'expression "in relation to" (par rapport à) a un sens semblable à celui des expressions "as regards" (en ce qui concerne) et "with respect to" (pour ce qui est de).¹⁰⁸ Ces expressions ne dénotent pas la comparaison rigide suggérée par le Groupe spécial, mais peuvent impliquer un sens plus large de "relation, connection, reference" (rapport, relation, référence).¹⁰⁹ Ainsi, l'utilisation de l'expression "par rapport à" à l'article 14 d) donne à penser, contrairement à l'interprétation du Groupe spécial, que les rédacteurs n'entendaient pas exclure toute possibilité d'utiliser comme point de repère quelque chose d'autre que les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché du pays de fourniture. Cela ne veut pas dire, cependant, qu'il peut ne pas être tenu compte des prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché de fourniture. Il doit plutôt être démontré, sur la base des faits de la cause, que le point de repère choisi se rapporte, se réfère ou est lié aux conditions existantes sur le marché du pays de fourniture.

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48.

¹⁰⁷ Nous observons que l'expression "par rapport à" est utilisée dans d'autres dispositions de l'Accord SMC d'une manière qui n'a pas la connotation de "en comparaison avec". Par exemple, l'article 15.6 de l'Accord SMC dispose que "[l]'effet des importations subventionnées sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire". L'article 15.6 ne peut pas être bien interprété comme exigeant une comparaison entre "[l]'effet des importations subventionnées" et "la production nationale du produit similaire". De même, l'article 15.3 de cet accord dispose que, pour procéder à une évaluation cumulative des effets des importations d'un produit en provenance de plus d'un pays qui font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer, entre autres choses, que "le montant du subventionnement établi en relation avec les (par rapport aux) importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau de *minimis*". Dans cette disposition, l'expression "en relation avec" (par rapport à) n'est pas utilisé dans le sens de "en comparaison avec" mais plutôt dans le sens de "proportionnellement à". Par conséquent, le sens précis de l'expression "par rapport à" variera en fonction du contexte spécifique dans lequel elle est utilisée.

¹⁰⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 45, volume II, page 2520, définit "in relation to" (par rapport à) comme "as regards" (en ce qui concerne). Quant à l'expression "as regards" (en ce qui concerne), elle est définie comme "concernant, pour ce qui est de". (*Ibid.*, volume II, page 2512) La version française de l'article 14 d) de l'Accord SMC étaye notre thèse. On y trouve l'expression "*par rapport aux*". Le *Nouveau Petit Robert* donne la définition ci-après du terme "rapport": "*Lien, relation qui existe entre plusieurs objets distincts et que l'esprit constate.*" (*Le Nouveau Petit Robert*, *supra*, note de bas de page 47, page 2170)

90. Bien que l'article 14 d) n'impose pas d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé comme point de repère *exclusif* dans toutes les situations, il souligne de par ses termes que les prix de biens semblables vendus par des fournisseurs privés dans le pays de fourniture sont le premier point de repère que les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser lorsqu'elles déterminent si les biens ont été fournis par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate.¹¹⁰ En l'espèce, aussi bien les participants que les participants tiers conviennent que le point de départ, lorsqu'il s'agit de déterminer l'adéquation de la rémunération, est constitué par les prix auxquels les biens identiques ou semblables sont vendus par des fournisseurs privés au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans le pays de fourniture. Cette approche reflète le fait que les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché de fourniture représenteront généralement une mesure appropriée de l'"adéquation de la rémunération" pour la fourniture des biens. Toutefois, il se peut que cela ne soit pas toujours le cas. Comme il est expliqué ci-après, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture au titre de l'article 14 d), s'il est d'abord établi que les prix pratiqués dans le secteur privé de ce pays sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics dans la fourniture de ces biens.¹¹¹

91. Outre le fait qu'elle limite, à notre avis de façon incorrecte, le sens de l'expression "par rapport aux" figurant à l'article 14 d) à "en comparaison avec", l'interprétation donnée par le Groupe spécial ne prend pas dûment en considération le contexte immédiat de la disposition, en particulier le texte introductif de l'article 14. Le texte de l'article 14 exige que "toute" méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire soit prévue dans la législation ou les réglementations d'un Membre de l'OMC, et il exige que son application soit transparente et expliquée de manière adéquate. La référence à "toute" méthode dans le texte introductif signifie à l'évidence que les autorités chargées de l'enquête disposent de plus d'une méthode compatible avec l'article 14 aux fins de calculer l'avantage conféré au bénéficiaire. L'interprétation que le Groupe spécial a donnée du paragraphe d), selon laquelle, chaque fois qu'ils sont disponibles, les prix pratiqués dans le secteur privé doivent être utilisés *exclusivement* comme point de repère, n'est pas étayée par le texte introductif, qui donne aux Membres de l'OMC la possibilité de choisir toute méthode qui est conforme aux "principes directeurs" énoncés à l'article 14.

¹⁰⁹ La définition du terme "respect" (égard) comprend "Relation, connection, reference, regard" (rapport, relation, référence, considération) ainsi que "Comparison" (comparaison). (*Shorter Oxford English Dictionary, supra*, note de bas de page 45, volume II, page 2550)

¹¹⁰ Comme le Canada l'a noté, le paragraphe d) de l'article 14 mentionne expressément "dans le pays de fourniture". Le paragraphe a) de l'article 14 mentionne de façon semblable "sur le territoire de ce Membre". Par contre, les paragraphes b) et c) ne mentionnent ni le pays de fourniture ni le territoire du Membre.

¹¹¹ Voir *infra*, le paragraphe 103.

92. Le texte introductif de l'article 14 dispose également que toute méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer l'avantage "*sera compatible avec les principes directeurs*" énoncés aux paragraphes a) à d). (pas d'italique dans l'original) Le Groupe spécial a fait observer ce qui suit:

... le terme "sera" ... est employé [à l'article 14 d) de l'Accord SMC] pour indiquer que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, c'est-à-dire en comparaison avec celles-ci, et que les données qui doivent être utilisées sont celles qui rendent compte de ces conditions. La méthode précise de calcul n'est pas exposée dans le détail; en ce sens, les alinéas a) à d) de l'article 14 de l'Accord SMC sont des principes directeurs, mais le cadre dans lequel ce calcul doit être effectué est clairement déterminé et limité d'une manière impérative par les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.¹¹²

Nous pensons comme le Groupe spécial que le terme "sera" figurant dans la dernière phrase du texte introductif de l'article 14 indique qu'il est impératif de calculer l'avantage d'une manière compatible avec les principes directeurs. Nous pensons aussi que l'expression "principes directeurs" indique que l'article 14 constitue le "cadre dans lequel ce calcul doit être effectué", même si la "méthode précise de calcul n'est pas exposée dans le détail".¹¹³ Pris ensemble, ces termes établissent des paramètres impératifs dans lesquels l'avantage doit être calculé, mais ils n'imposent pas d'utiliser une seule méthode pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture de biens par les pouvoirs publics. Ainsi, nous jugeons fondé ce qui est dit dans la communication des États-Unis, à savoir que l'utilisation de l'expression "principes directeurs" à l'article 14 indique que les paragraphes a) à d) ne devraient pas être interprétés comme des "règles rigides qui sont censées prévoir chaque circonstance factuelle concevable".¹¹⁴

93. Par ailleurs, l'interprétation du Groupe spécial n'est pas étayée par l'objectif de l'article 14. Comme son titre l'indique, l'article 14 traite du "calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire". Ainsi qu'il est noté plus haut, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".¹¹⁵ D'après l'article 14 d), cet avantage existe lorsqu'un bénéficiaire obtient des biens des pouvoirs publics "moyennant une rémunération moins qu'adéquate", et cette adéquation doit être évaluée par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Suivant l'approche préconisée par le

¹¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

¹¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

¹¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 25.

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

Groupe spécial (à savoir que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture doivent être utilisés chaque fois qu'ils existent), cependant, il peut y avoir des situations dans lesquelles il n'y a aucun moyen de savoir si le bénéficiaire est "mieux loti" *qu'en l'absence de contribution financière*. Cela tient au fait que le rôle des pouvoirs publics dans la fourniture de la contribution financière est si prédominant qu'il détermine effectivement le prix auquel les fournisseurs privés vendent les biens identiques ou semblables, de telle sorte que la comparaison envisagée par l'article 14 deviendrait tautologique.¹¹⁶

94. Le Groupe spécial lui-même a reconnu qu'il y avait des problèmes de "logique économique" inhérents à son interprétation de l'article 14 d).¹¹⁷ Comme le Groupe spécial l'a expliqué, dans certaines situations où l'intervention des pouvoirs publics sur le marché est substantielle, les prix pratiqués par les fournisseurs privés peuvent être artificiellement comprimés en raison des prix pratiqués pour les mêmes biens par les pouvoirs publics.¹¹⁸ "En pareils cas", a dit le Groupe spécial:

... une comparaison des conditions de la contribution financière des pouvoirs publics avec les conditions existantes sur le marché du secteur privé ne rendrait pas pleinement compte de l'ampleur de la distorsion causée par la contribution financière des pouvoirs publics, ce qui, à notre avis, ne serait pas nécessairement le résultat le meilleur du point de vue de la logique économique.¹¹⁹

Malgré cela, le Groupe spécial a conclu qu'il ne serait pas convenable qu'il "substitue son jugement économique à celui des rédacteurs".¹²⁰

95. Nous avons dit que l'interprétation restrictive que le Groupe spécial a donnée du paragraphe d) allait à l'encontre du but de l'article 14. D'une manière plus générale, elle va aussi à l'encontre de l'objet et du but de l'*Accord SMC*, qui prévoit de soumettre à des disciplines l'utilisation des subventions et des mesures compensatoires tout en permettant, dans le même temps, aux Membres de l'OMC dont les branches de production nationale sont lésées par des importations subventionnées d'utiliser de telles mesures correctives.¹²¹ Il en est ainsi parce que la détermination de l'existence d'un avantage est une condition nécessaire pour l'application de mesures compensatoires au

¹¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 16.

¹¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58.

¹¹⁸ L'USDOC a constaté qu'il n'existait pas de prix "utilisables" déterminés par le marché à partir des transactions faisant intervenir des acheteurs et vendeurs canadiens qui pouvaient être utilisées pour mesurer si les programmes forestiers provinciaux fournissaient des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate. (*Mémoire sur la décision, supra*, note de bas de page 3, pages 36 et suivantes.)

¹¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58.

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.59.

¹²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 73 et 74.

titre de l'*Accord SMC*. Si le calcul de l'avantage donne un résultat qui est artificiellement faible, voire nul, comme cela pourrait être le cas suivant l'approche adoptée par le Groupe spécial, un Membre de l'OMC ne pourrait pas complètement neutraliser, en appliquant des droits compensateurs, l'effet de la subvention comme le permet l'*Accord*.

96. En résumé, l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'article 14 d) apparaît, à notre avis, par trop restrictive et fondée sur une lecture isolée du texte. D'après nous, une telle lecture restrictive de l'article 14 d) n'est pas étayée par le texte de la disposition, lorsqu'il est lu à la lumière de son contexte et de l'objet et du but de l'*Accord SMC*, comme l'exige l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Ainsi, à notre avis, les Membres sont obligés, au titre de l'article 14 d), de respecter le principe directeur pour déterminer si les pouvoirs publics ont fourni des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Toutefois, contrairement aux vues du Groupe spécial, ce principe directeur n'exige pas l'utilisation des prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché du pays de fourniture dans chaque situation. En fait, ce principe directeur exige que la méthode choisie pour calculer l'avantage doit se rapporter, se référer ou être liée aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, et doit tenir compte du prix, de la qualité, de la disponibilité, de la qualité marchande, du transport et autres conditions d'achat ou de vente, comme l'exige l'article 14 d).

C. *Quand les autorités chargées de l'enquête peuvent-elles utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture?*

97. Ayant établi que les prix pratiqués sur le marché du pays de fourniture sont le point de repère essentiel, mais pas exclusif, pour calculer l'avantage, nous en venons à la question suivante qui se pose dans notre analyse, à savoir à quel moment l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture aux fins de calculer l'avantage au titre de l'article 14 d).

98. Malgré sa constatation selon laquelle l'article 14 d) exige l'utilisation des prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture comme point de repère chaque fois qu'il en existe, le Groupe spécial a néanmoins reconnu qu'il pouvait "dans certaines situations, être impossible d'utiliser les prix pratiqués dans le pays" comme point de repère, et a donné deux exemples de telles situations, dont il a constaté qu'aucune n'était présente au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante: i) lorsque les pouvoirs publics sont le seul fournisseur des biens considérés dans le pays; et ii) lorsque les pouvoirs publics administrent tous les prix de ces biens dans le pays.¹²² Dans ces situations, le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel l'"unique possibilité restante

¹²² Dans ces deux situations, le Groupe spécial est parti de l'hypothèse qu'il n'y avait pas d'importations. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.57)

serait d'élaborer une sorte d'approximation ou d'estimation du prix du marché pour le bien dans le pays considéré".¹²³

99. Les États-Unis allèguent, en appel, que le Groupe spécial a fait erreur en ne reconnaissant pas que l'article 14 d) permet aussi aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé dans une troisième situation: lorsque les prix pratiqués dans le secteur privé sont "substantiellement influencés" voire "effectivement déterminés" par la contribution financière des pouvoirs publics.¹²⁴ Nous croyons comprendre que, par "substantiellement influencés" ou "effectivement déterminés", les États-Unis entendent une situation où les pouvoirs publics jouent un rôle si prédominant sur le marché, en tant que fournisseur de certains biens, que les fournisseurs privés aligneront leurs prix sur ceux des biens fournis par les pouvoirs publics; autrement dit, une situation où les pouvoirs publics agissent effectivement comme "décideur de prix" et les fournisseurs privés sont des "preneurs de prix". Considérant que la situation de la prédominance des pouvoirs publics sur le marché, en tant que fournisseur de certains biens, est la seule qui est soulevée en appel par les États-Unis, nous allons limiter notre examen à la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture dans cette situation particulière.

100. Lorsque nous analysons cette question, nous avons quelque difficulté avec l'approche du Groupe spécial consistant à traiter une situation où les pouvoirs publics sont le seul fournisseur de certains biens différemment d'une situation où les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant de ces biens. Pour ce qui est de la distorsion du marché et de l'effet sur les prix, il se peut qu'il y ait peu de différence entre les situations où les pouvoirs publics sont le seul fournisseur de certains biens et les situations où les pouvoirs publics jouent un rôle prédominant sur le marché en tant que fournisseur de ces biens. Chaque fois que les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant de certains biens, même s'ils ne sont pas le seul fournisseur, il est probable qu'ils peuvent influencer par leur propre stratégie en matière de prix sur les prix pratiqués par les fournisseurs privés pour ces biens, en incitant ceux-ci à aligner leurs prix jusqu'au point où il peut y avoir peu de différence, voire aucune, entre le prix pratiqué par les pouvoirs publics et les prix pratiqués dans le secteur privé. Il en serait ainsi même si le prix pratiqué par les pouvoirs publics ne représente pas une rémunération adéquate. La comparaison des prix qui en résulte effectuée suivant l'approche adoptée par le Groupe spécial pour interpréter l'article 14 d) indiquerait un "avantage" artificiellement faible, voire nul, de telle façon qu'il

¹²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.57. Dans la note de bas de page 136 relative à ce paragraphe, le Groupe spécial a noté, par ailleurs, que le Canada lui-même convenait de ce qui suit: lorsque les pouvoirs publics sont le seul fournisseur, "les prix à l'importation du même bien, qui peuvent ou non être des "cours mondiaux", pourraient, si les acheteurs y ont accès dans le pays de fourniture, servir de point de repère".

¹²⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 8.

ne serait pas rendu pleinement compte de l'ampleur de la subvention, comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu.¹²⁵ Il s'ensuit que les disciplines de l'*Accord SMC* relatives aux subventions et le droit des Membres d'appliquer des mesures compensatoires à l'encontre de subventions pourraient être affaiblis ou tournés lorsque les pouvoirs publics sont un fournisseur prédominant de certains biens.

101. Il nous apparaît que le libellé de l'article 14 d) permet d'assurer qu'il ne soit pas fait obstacle aux buts de la disposition dans de telles situations. Ainsi, tout en imposant aux autorités chargées de l'enquête de calculer l'avantage "par rapport aux" conditions existantes sur le marché du pays de fourniture, l'article 14 d) permet aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé sur ce marché. Lorsque les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés parce que l'intervention des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables est si prédominante que les fournisseurs privés aligneront leurs prix sur ceux des biens fournis par les pouvoirs publics, il ne sera pas possible de calculer l'avantage en prenant en compte exclusivement ces prix.

102. Nous soulignons à nouveau que la possibilité ménagée à l'article 14 d) aux autorités chargées de l'enquête de considérer un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture est très limitée. Nous pensons comme les États-Unis que "[l]e fait que les pouvoirs publics sont un fournisseur important de biens n'établit pas, en soi, que tous les prix des biens sont faussés".¹²⁶ Ainsi, une allégation selon laquelle les pouvoirs publics sont un fournisseur important ne prouverait pas, à elle seule, qu'il y a distorsion et ne permettrait pas à l'autorité chargée de l'enquête de choisir un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture. La détermination quant au point de savoir si les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics sur le marché, en tant que fournisseur de certains biens, doit être faite au cas par cas, en fonction des faits particuliers sous-tendant chaque enquête en matière de droits compensateurs.

103. Pour ces raisons, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.64 de son rapport, au sujet de l'interprétation de l'article 14 d) de l'*Accord SMC*. Nous constatons, au lieu de cela, que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé pour les biens en question dans le pays de fourniture, lorsqu'il a été établi que ces prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur des biens identiques ou semblables. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a recours, dans une telle situation, à un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture, le point de repère choisi doit, néanmoins, se

¹²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58.

¹²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 28.

rapporter, se référer ou être lié aux conditions du marché existantes dans ce pays, et doit refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente, comme l'exige l'article 14 d).

D. *Autres points de repère*

104. Étant parvenus à cette conclusion, la question se pose donc de savoir quel autre point de repère, compatible avec l'article 14 d), pourrait être disponible en pareilles situations, aux fins de déterminer si les biens ont été fournis par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

105. Durant la procédure du Groupe spécial, le Canada a laissé entendre qu'un autre point de repère que les autorités chargées de l'enquête pourraient éventuellement utiliser à ces fins était "les prix à l'importation du même bien, qui peuvent ou non être des "cours mondiaux", ... si les acheteurs y ont accès dans le pays de fourniture".¹²⁷ À l'audience, le Canada a mentionné trois autres points de repère possibles: i) un point de repère construit à l'aide d'une méthode semblable à celle qui est prévue à l'article 2.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*"Accord antidumping"*); ii) une valeur de remplacement estimée sur la base des coûts de production¹²⁸; et iii) une méthode qui examine si les prix fixés par les pouvoirs publics sont compatibles avec les principes du marché. Les États-Unis ont estimé que, dans certaines situations, les cours mondiaux disponibles dans le pays de fourniture, d'une part, et un examen de la compatibilité avec les principes du marché, d'autre part, pouvaient constituer d'autres points de repère qui pouvaient être utilisés pour déterminer l'adéquation de la rémunération.¹²⁹

106. Nous souscrivons aux communications des participants et des participants tiers selon lesquelles les méthodes de rechange pour déterminer l'adéquation de la rémunération pourraient

¹²⁷ Le Canada a suggéré cet autre point de repère dans le contexte d'une situation où les pouvoirs publics sont le seul fournisseur de certains biens ou services. Les Communautés européennes ont laissé entendre que les cours mondiaux pouvaient être utilisés dans un contexte semblable. (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 136 relative au paragraphe 7.57) Comme on l'a relevé plus haut, le Groupe spécial a indiqué que, lorsque les pouvoirs publics sont le seul fournisseur ou lorsqu'ils administrent tous les prix, "[l]'unique possibilité restante serait d'élaborer une sorte d'approximation ou d'estimation du prix du marché pour le bien dans le pays considéré". (*ibid.*, paragraphe 7.57) Durant l'enquête en matière de droits compensateurs, les sociétés interrogées ont soutenu que l'USDOC devrait utiliser les prix pratiqués dans les provinces canadiennes non visées par l'enquête, à savoir les provinces maritimes, comme point de repère. L'USDOC a rejeté l'utilisation des prix pratiqués dans d'autres provinces canadiennes, à savoir les provinces maritimes, comme point de repère, en raison du manque de renseignements dans le dossier au sujet des prix dans ces provinces. (*Mémoire sur la Décision, supra*, note de bas de page 3, page 39)

¹²⁸ Le Canada, à cet égard, s'est référé au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* (Article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis).

¹²⁹ Réponses des États-Unis aux questions posées à l'audience.

inclure des valeurs de remplacement qui tiennent compte des prix de biens semblables cotés sur les marchés mondiaux, ou des valeurs de remplacement construites sur la base des coûts de production. Nous soulignons cependant que lorsqu'une autorité chargée de l'enquête procède de cette manière, elle a pour obligation de s'assurer que le point de repère qui en résulte se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et doit refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente, comme le prescrit l'article 14 d). En tout état de cause, il ne nous est pas demandé, dans le présent appel, de suggérer d'autres méthodes qui seraient à la disposition des autorités chargées de l'enquête en cas de détermination selon laquelle les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture sont faussés en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables. Nous ne sommes pas non plus tenus de déterminer la compatibilité avec l'article 14 d) de toutes les autres méthodes mentionnées par les participants et les participants tiers; une telle évaluation dépendra de la façon dont telle ou telle méthode de ce type est appliquée dans une affaire donnée. Par conséquent, nous ne faisons pas de constatations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'une quelconque de ces méthodes dans l'abstrait.

107. C'est plutôt uniquement l'autre méthode spécifique employée par l'USDOC dans l'enquête correspondante en matière de droits compensateurs pour déterminer l'adéquation de la rémunération qui est en cause dans le présent appel. Le point de repère utilisé par l'USDOC était constitué des prix du bois sur pied dans les États frontaliers du nord des États-Unis.¹³⁰ Les États-Unis ont expliqué devant le Groupe spécial que les prix transfrontières du bois sur pied étaient dûment ajustés pour tenir compte des conditions du marché existantes au Canada.¹³¹ Nous passons ensuite à cette méthode utilisée par l'USDOC.

E. *La compatibilité avec l'article 14 d) de l'autre point de repère utilisé par l'USDOC*

108. Avant d'examiner la constatation du Groupe spécial en ce qui concerne le point de repère particulier utilisé par l'USDOC, nous observons que, lorsqu'on choisit une autre méthode pour déterminer l'adéquation de la rémunération, il ne faut pas oublier que les prix sur le marché d'un

¹³⁰ Nous notons que, dans l'enquête correspondante en matière de droits compensateurs, l'USDOC a considéré que les prix ajustés du bois sur pied dans les États frontaliers du nord des États-Unis représentaient les cours mondiaux disponibles au Canada. (Voir, *supra*, la note de bas de page 75 relative au paragraphe 77)

¹³¹ Au cours de l'audience, les États-Unis ont expliqué que, d'une manière générale, les ajustements effectués se rapportaient à trois domaines: la sylviculture, la construction et l'entretien des routes et la protection contre l'incendie. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont également mentionné des ajustements relatifs à la répartition des essences. (Réponse des États-Unis à la question n° 8 posée par le Groupe spécial à la première réunion du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages A-46 et A-47) Comme on l'a noté auparavant, le *Mémoire sur la Décision* analyse d'autres ajustements examinés spécifiquement par province. (*Mémoire sur la Décision*, *supra*, note de bas de page 3, pages 54 et suivantes; voir, *supra*, la note de bas de page 76)

Membre de l'OMC seraient censés refléter les conditions du marché existantes dans ce Membre; ils sont peu susceptibles de refléter les conditions existantes dans un autre Membre. Par conséquent, on ne peut pas présumer que les conditions du marché existantes dans un Membre, en l'occurrence les États-Unis, se rapportent ou se réfèrent, ou sont liées aux conditions du marché existantes dans un autre Membre, comme le Canada par exemple. De fait, il nous semble qu'il serait difficile, d'un point de vue pratique, pour les autorités chargées de l'enquête, de reproduire d'une manière fiable les conditions du marché existantes dans un pays sur la base des conditions du marché existantes dans un autre pays. Premièrement, il existe un grand nombre de facteurs qui doivent être pris en compte lorsqu'on effectue des ajustements aux conditions du marché existantes dans un pays de façon à reproduire celles qui existent dans un autre pays; deuxièmement, il serait difficile de s'assurer que tous les ajustements nécessaires sont faits aux prix pratiqués dans un pays afin d'élaborer un point de repère qui se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes dans un autre pays, de façon à refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente dans cet autre pays.¹³²

109. Il est clair, dans l'abstrait, que différents facteurs peuvent avoir pour effet qu'un pays a un avantage comparatif par rapport à un autre en ce qui concerne la production de certains biens. En tout état de cause, tout avantage comparatif serait reflété dans les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et, par conséquent, devrait être pris en compte et reflété dans les ajustements faits à toute méthode utilisée pour la détermination de l'adéquation de la rémunération, s'il doit se rapporter ou se référer, ou être lié aux conditions du marché existantes sur le marché de fourniture. En effet, les mesures compensatoires ne peuvent être utilisées que dans le but de neutraliser une subvention accordée pour un produit, à condition qu'il cause un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire. Elles ne doivent pas être utilisées pour neutraliser des différences en matière d'avantages comparatifs entre les pays.

110. Passant à l'examen de l'autre méthode spécifique utilisée par l'USDOC dans l'enquête correspondante en matière de droits compensateurs, nous notons que le Groupe spécial a examiné les allégations du Canada visant la détermination de l'USDOC relative à l'avantage à la lumière de l'interprétation de l'article 14 d) de l'*Accord SMC* donnée par le Groupe spécial. Selon cette interprétation, "tant qu'il existe des prix déterminés par des opérateurs indépendants selon le principe de l'offre et de la demande, même si la présence des pouvoirs publics sur le marché influe sur l'offre

¹³² L'USDOC a reconnu qu'"il [pouvait] être difficile de réaliser une comparabilité parfaite", mais a rejeté l'affirmation selon laquelle "l'ampleur et la portée des ajustements rendent la comparabilité impossible". Selon l'USDOC, les prix du bois sur pied aux États-Unis n'étaient pas, en l'espèce, "en dehors du champ de la réalité commerciale et de la disponibilité". (*Mémoire sur la Décision, supra*, note de bas de page 3, page 41)

ou sur la demande, il existe un "marché" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC".¹³³ Le Groupe spécial a d'autre part constaté "[que] l'USDOC a reconnu l'existence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada"¹³⁴ et a conclu ce qui suit:

Compte tenu du fait que l'USDOC a reconnu l'existence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada, nous constatons que le recours aux prix pratiqués au Canada en tant que point de repère pour la détermination de l'existence d'un avantage, au motif que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés, est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.¹³⁵

111. Le Groupe spécial a d'autre part indiqué qu'il n'était pas nécessaire qu'il "examin[e] la question de savoir si l'USDOC avait suffisamment d'éléments de preuve d'une compression des prix ou s'il a dûment analysé l'effet de distorsion qui aurait été causé par la présence dominante des pouvoirs publics sur le marché".¹³⁶ Ainsi, le Groupe spécial n'a pas établi si les prix des biens en question pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture étaient faussés en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur ce marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables.

112. Par conséquent, la constatation ultime du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'a pas déterminé l'existence d'un avantage d'une manière compatible avec les articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'Accord SMC repose exclusivement sur son interprétation de l'article 14 d), que nous avons déjà infirmée plus haut. Ainsi, nous devons aussi *infirmar* la constatation corollaire du Groupe spécial, au paragraphe 7.65 de son rapport, selon laquelle l'USDOC n'a pas déterminé l'existence d'un avantage d'une manière compatible avec l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC et selon laquelle l'imposition de droits compensateurs fondée sur cette détermination était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de cet accord.¹³⁷ Cependant, il ne s'ensuit pas nécessairement que nous constatons que la détermination de l'existence d'un avantage faite par l'USDOC dans l'enquête correspondante en matière de droits

¹³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.60.

¹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.63.

¹³⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.64.

¹³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64.

¹³⁷ Au paragraphe 7.65 de son rapport, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... l'USDOC n'a pas déterminé l'existence d'un avantage d'une manière compatible avec l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC, et nous constatons donc que l'imposition de mesures compensatoires par l'USDOC était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC, ainsi que des articles 10 et 32.1 du même Accord, ces mesures compensatoires ayant été imposées sur la base d'une détermination non conforme de l'existence et du montant d'une subvention. (note de bas de page omise)

compensateurs est compatible avec l'article 14 d), comme nous avons interprété cette disposition dans les paragraphes précédents.

113. Pour déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC de la détermination relative à l'avantage faite par l'USDOC, il nous faudrait achever l'analyse juridique. Ainsi, à titre préliminaire, nous devons considérer s'il nous est possible de le faire afin de faciliter le règlement rapide du différend, conformément à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, en examinant nous-mêmes l'allégation du Canada. Dans des affaires antérieures, l'Organe d'appel a indiqué qu'il était possible et approprié d'achever l'analyse juridique à condition qu'il y ait suffisamment de constatations de fait établies par le Groupe spécial ou de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial pour lui permettre de le faire.¹³⁸

114. Au cours de l'audience, les deux participants ont reconnu que, si nous devions modifier ou infirmer l'interprétation de l'article 14 d) donnée par le Groupe spécial, il n'y aurait pas suffisamment de constatations de fait établies par le Groupe spécial ou de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial pour nous permettre d'achever l'analyse juridique de cette question. Nous en convenons. En concluant que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d), le Groupe spécial n'a fait que les deux constatations de fait suivantes: i) que "l'USDOC a reconnu l'existence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada"; et ii) que "[l'USDOC] était informé des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé dans quatre des provinces [canadiennes] les plus importantes".¹³⁹ Le Groupe spécial s'est abstenu de faire des constatations additionnelles et a dit ce qui suit:

... il n'est pas nécessaire que nous examinions la question de savoir si l'USDOC avait suffisamment d'éléments de preuve d'une compression des prix ou s'il a dûment analysé l'effet de distorsion qui aurait été causé par la présence dominante des pouvoirs publics sur le marché. Il n'est pas non plus nécessaire que nous cherchions à savoir si l'approximation à laquelle les États-Unis ont eu recours pour déterminer les conditions du marché existantes au Canada était appropriée, c'est-à-dire si l'USDOC a ajusté correctement les prix du bois sur pied aux États-Unis afin de tenir compte des conditions du marché au Canada. Par ailleurs, nous ne jugeons pas utile de nous prononcer sur l'argument avancé par le Canada selon lequel toute analyse de l'avantage devrait comporter une détermination de

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343.

¹³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

l'existence d'un avantage commercial éventuel pour le bénéficiaire de la subvention.¹⁴⁰

115. Nous avons déjà constaté que l'article 14 d) permettait aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture, s'il est établi que ces prix sont faussés parce que la participation des pouvoirs publics au marché, en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables, est si prédominante que les fournisseurs privés aligneront leurs prix sur ceux des biens fournis par les pouvoirs publics. Comme il a été indiqué plus haut, le Groupe spécial n'a cependant pas établi de constatations de fait relatives à l'effet de distorsion des prix allégué de la participation des pouvoirs publics provinciaux au marché du bois sur pied.¹⁴¹ Le dossier du Groupe spécial indique que les faits entourant cette question ne sont pas contestés, et que le Canada a mis en cause les éléments de preuve utilisés par l'USDOC pour conclure que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés.¹⁴² Par conséquent, il n'y a pas suffisamment de constatations du Groupe spécial ou de faits non contestés dans le dossier pour nous permettre de déterminer s'il était justifié pour l'USDOC, en vertu de l'article 14 d), d'utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada, au motif que les prix du bois du secteur privé au Canada étaient faussés par la participation prédominante des provinces canadiennes au marché en tant que fournisseurs de bois sur pied.

116. Même si nous devions supposer qu'il était justifié pour l'USDOC de rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada, il nous faudrait alors déterminer si le point de repère particulier que celui-ci a utilisé dans l'enquête correspondante en matière de droits compensateurs est conforme aux prescriptions de l'article 14 d). Cela nécessiterait un examen de la question de savoir si les prix du bois du secteur privé dans les États frontaliers du nord des États-Unis que l'USDOC a retenus comme point de repère, à la suite des ajustements qu'il a effectués, se rapportaient ou se référaient, ou étaient liés aux conditions du marché existantes au Canada (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente). Autrement dit, il faudrait examiner si l'USDOC a déterminé à juste titre que le bois sur pied était fourni par les pouvoirs publics provinciaux moyennant une rémunération moins qu'adéquate et si l'avantage obtenu par les bénéficiaires a été correctement calculé. Toutefois, le Groupe spécial n'a pas établi de constatations de fait relatives à la question de savoir si les prix du bois du secteur privé dans les États frontaliers du

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.64.

¹⁴¹ Par exemple, le Groupe spécial n'a pas fait de constatations concernant le niveau de distorsion du marché dans chaque province canadienne compte tenu des différences dans la part de marché des pouvoirs publics, qui allaient de 83 à 99 pour cent. (Voir, *supra*, la note de bas de page 103)

¹⁴² Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 90 à 103; rapport du Groupe spécial, pages A-23 à A-26.

nord des États-Unis utilisés par l'USDOC comme point de repère étaient ajustés d'une manière adéquate de façon à être compatibles avec l'article 14 d).

117. En outre, le dossier du Groupe spécial indique que le Canada a contesté la plupart des aspects de la décision de l'USDOC d'utiliser les prix transfrontières, y compris les facteurs d'ajustement. Par exemple, le Canada a mis en cause l'affirmation de l'USDOC selon laquelle le bois sur pied des États-Unis est "disponible" au Canada de sorte qu'il reflète les cours mondiaux disponibles au Canada.¹⁴³ Le Canada a aussi allégué que "les institutions publiques [des États-Unis] reconnaiss[aient] qu'une série de différences [avaient] une incidence sur les valeurs du bois sur pied même à l'intérieur d'un seul État".¹⁴⁴ De plus, le Canada a contesté l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USDOC "a effectué des ajustements qui tenaient compte des conditions du marché existantes "afin de veiller à bien comparer le prix fixé par les pouvoirs publics et le prix du marché servant de point de repère"". ¹⁴⁵ Il a aussi souligné devant le Groupe spécial et répété en appel un certain nombre de facteurs qui affaiblissent la comparabilité transfrontières des ressources forestières.¹⁴⁶ Le Canada a souligné que les comparaisons transfrontières ne rendent pas compte des avantages comparatifs découlant des différences entre les pays en matière de ressources naturelles. Il ressort aussi clairement des communications des participants durant l'audience que les renseignements factuels ne sont pas contestés.

118. En conséquence, il n'y a pas suffisamment de constatations factuelles faites par le Groupe spécial et de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial pour nous permettre d'examiner si le point de repère utilisé par l'USDOC dans l'enquête correspondante se rapportait ou se référait, ou était lié aux conditions du marché existantes au Canada, comme le prescrit l'article 14 d), de façon à refléter d'une manière adéquate le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente. En conséquence, nous ne pouvons pas achever l'analyse

¹⁴³ Le Canada a fait valoir devant le Groupe spécial que "... même si, dans certaines régions des États-Unis, les producteurs canadiens peuvent légalement soumissionner certains droits de coupe aux États-Unis, y récolter du bois et importer des grumes des États-Unis pour les débiter, le bois sur pied aux États-Unis – le bien prétendument fourni, pas les grumes produites à partir du bois sur pied – n'est toujours pas disponible "au" Canada". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.35)

¹⁴⁴ Communication du Canada en tant qu'intimé, note de bas de page 52 relative au paragraphe 52.

¹⁴⁵ Deuxième communication écrite du Canada au Groupe spécial, paragraphe 29, se référant à la réponse des États-Unis à la question n° 8 posée par le Groupe spécial au cours de la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11; rapport du Groupe spécial, page A-46.

¹⁴⁶ Il s'agit notamment des facteurs suivants: différences dans les caractéristiques du bois et les conditions d'exploitation telles que le type, la répartition, la qualité et l'emplacement des ressources forestières, ainsi que les coûts de la récolte et du transport du bois; les systèmes de mesure; et les droits et obligations relatifs aux concessions, y compris la durée des droits et responsabilités concernant la récolte, dont la sylviculture, la construction de routes et la gestion des ressources forestières. (Communication du Canada en tant qu'intimé, paragraphe 52) Voir également le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 109 relative au paragraphe 7.35.

juridique de l'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'*Accord SMC*. Nous observons, à cet égard, que les groupes spéciaux font parfois d'autres constatations factuelles qui servent à aider l'Organe d'appel à achever l'analyse juridique s'il devait ne pas souscrire aux interprétations juridiques élaborées par le groupe spécial, mais ce n'est pas le cas dans le rapport du Groupe spécial dont nous sommes saisis.

119. En conclusion, pour les raisons exposées ci-dessus, nous *infirmos* la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.64 de son rapport, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 14 d) de l'*Accord SMC* et constatons, au lieu de cela, qu'une autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture, lorsqu'il a été établi que les prix des biens en question pratiqués dans le secteur privé dans ce pays sont faussés, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables.

120. Nous soulignons cependant que lorsqu'une autorité chargée de l'enquête procède de cette manière, elle est obligée, conformément à l'article 14 d), de s'assurer que l'autre point de repère qu'elle utilise se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente), en vue de déterminer, en dernier ressort, si les biens en cause ont été fournis par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

121. Nous *infirmos* également la constatation corollaire du Groupe spécial, au paragraphe 7.65 de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'*Accord SMC*, parce qu'elle repose exclusivement sur la constatation du Groupe spécial, que nous avons infirmée, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 14 d) de l'*Accord SMC*.

122. Nous constatons aussi que nous ne pouvons pas achever l'analyse juridique de la question de savoir si la détermination de l'existence d'un avantage faite par l'USDOC est compatible avec l'article 14 d) de l'*Accord SMC*. Ayant constaté qu'il y a une base factuelle insuffisante pour achever l'analyse juridique, nous ne formulons pas de constatations sur le point de savoir si la détermination de l'existence et du montant d'un avantage faite par l'USDOC dans l'enquête correspondante en matière de droits compensateurs est compatible ou incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'*Accord SMC* et si l'imposition de droits compensateurs fondée sur cette détermination est compatible ou incompatible avec les articles 10 et 32.1 de cet accord.

VI. Transmission

A. Introduction

123. La troisième question soulevée dans le présent appel est celle de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le fait que l'USDOC n'a pas effectué d'analyse de la "transmission", en ce qui concerne les ventes de *grumes* et de *bois d'œuvre* réalisées dans des conditions de pleine concurrence par les exploitants forestiers titulaires d'une concession propriétaires de scieries et produisant du bois d'œuvre, à des scieries ou des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées, est incompatible avec l'article 10 et donc l'article 32.1 de l'*Accord SMC* et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.¹⁴⁷

124. Nous avons constaté précédemment que les programmes forestiers des provinces canadiennes au cœur de la présente affaire fournissaient du bois sur pied aux exploitants forestiers, ce qui, était-il allégué, conférerait un avantage.¹⁴⁸ Le bois sur pied devient ultérieurement des arbres abattus ou des grumes, qui sont transformés en bois d'œuvre résineux ainsi qu'en produits de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison. L'USDOC a défini le produit visé par l'enquête en cause comme étant "certains bois d'œuvre résineux", ce qui inclut le bois d'œuvre "de première ouvraison" et le bois d'œuvre "ayant subi une nouvelle ouvraison".¹⁴⁹ Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs sur les importations de ces produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Les questions relatives à la transmission dans le présent appel concernent des situations où les activités de récolte du bois sur pied, de transformation des grumes en bois d'œuvre résineux, et de transformation supplémentaire du bois d'œuvre en produits de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison, ne sont *pas* exécutées par des entreprises à intégration verticale. Le présent appel, par conséquent, ne concerne que les ventes de grumes et de bois d'œuvre effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants forestiers/scieries titulaires d'une concession¹⁵⁰ à des scieries¹⁵¹ et à

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

¹⁴⁸ Voir *supra*, le paragraphe 76 du présent rapport.

¹⁴⁹ Le bois d'œuvre "de première ouvraison" est le bois d'œuvre qui est produit lorsqu'une grume est transformée pour la première fois. Le bois d'œuvre "ayant subi une nouvelle ouvraison" est le bois d'œuvre de première ouvraison qui subit une transformation additionnelle quelconque, telle que le débitage en longueurs impaires et le rabotage.

¹⁵⁰ Nous employons l'expression "exploitant forestier/scierie titulaire d'une concession" pour désigner une entreprise détenant un contrat d'exploitation forestière qui abat des arbres et produit des grumes et transforme aussi les grumes en bois d'œuvre résineux.

¹⁵¹ Nous employons le terme "scierie" pour désigner une entreprise qui transforme des grumes en bois d'œuvre résineux et ne détient pas de contrat d'exploitation forestière.

des entreprises de nouvelle ouvraison productrices de bois d'œuvre¹⁵², dont aucune n'est apparentée par propriété commune ou d'une autre façon quelconque. Ainsi, nous devons examiner si un Membre est tenu d'analyser la question de savoir si la subvention conférée pour les produits de certaines entreprises dans la chaîne de production a été "transmise", dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence, à d'autres entreprises produisant le produit assujéti à des droits compensateurs.

125. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... le fait que l'USDOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les grumes vendues par des exploitants forestiers titulaires d'une concession (qu'ils soient ou non également producteurs de bois d'œuvre) à des scieries non apparentées produisant le bois d'œuvre résineux visé, et en ce qui concerne le bois d'œuvre vendu par des exploitants/des scieries titulaires d'une concession à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées, était incompatible avec l'article 10 et, par conséquent, avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.¹⁵³

126. Les États-Unis font appel de cette constatation en partie, comme nous l'expliquons dans la section suivante.

B. *Portée de la question visée par l'appel*

127. Les États-Unis font observer qu'ils "ne font *pas appel* de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, lorsque la subvention est obtenue par des exploitants indépendants, à savoir, les entités qui ne produisent *pas* le[s] produit[s] [de bois d'œuvre résineux] visé[s] par l'enquête et exercent leurs activités dans des conditions de pleine concurrence, une analyse de la transmission serait requise pour déterminer si la subvention obtenue par les exploitants indépendants a été indirectement accordée pour la production de bois d'œuvre résineux".¹⁵⁴ Ainsi, la situation dans laquelle les exploitants

¹⁵² Nous employons le terme "entreprise de nouvelle ouvraison" pour désigner une entreprise qui transforme encore le bois d'œuvre résineux en produits de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison.

¹⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99. Le Groupe spécial a poursuivi, en indiquant que compte tenu de sa constatation, il ne "juge[ait] pas nécessaire d'examiner les allégations relatives à la transmission formulées par le Canada au titre de l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC". (*Ibid.*, paragraphe 7.99)

¹⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 7 relative au paragraphe 5 (pas d'italique dans l'original), faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94 et 7.95. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont reconnu que les ventes de grumes aux scieries effectuées dans des conditions de pleine concurrence par les exploitants forestiers titulaires d'une concession ne possédant pas de scieries pourraient gonfler le montant global du subventionnement du bois d'œuvre résineux, mais ont fait valoir que la "grande majorité du bois provenant de terres domaniales est destinée aux propres scieries des exploitants". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.94) De l'avis du Groupe spécial, il appartenait aux États-Unis de communiquer des renseignements établissant la faible importance des transactions effectuées dans

forestiers titulaires d'une concession ne transforment pas les grumes en bois d'œuvre résineux et vendent dans des conditions de pleine concurrence toutes les grumes qu'ils récoltent à des scieries non apparentées ne nous est pas soumise dans le présent appel. Nous relevons également que le Canada ne fait pas valoir qu'une analyse de la transmission est requise en l'absence de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre les exploitants forestiers titulaires d'une concession, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison.¹⁵⁵ Partant, la situation dans laquelle des entreprises intégrées verticalement, n'exerçant *pas* leurs activités dans des conditions de pleine concurrence, récoltent du bois dans le cadre de contrats d'exploitation forestière, produisent du bois d'œuvre résineux et font subir une nouvelle ouvraison au bois d'œuvre ne nous est pas soumise.

128. Les États-Unis nous demandent d'*infirm*er la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.99 de son rapport, selon laquelle une analyse de la transmission est requise en ce qui concerne les ventes de grumes ou de bois d'œuvre effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries ou à des entreprises de nouvelle ouvraison.¹⁵⁶ Le présent appel concerne donc les situations dans lesquelles: i) un exploitant forestier titulaire d'une concession possède une scierie et transforme certaines des grumes qu'il récolte en bois d'œuvre résineux, tout en vendant parallèlement dans des conditions de pleine concurrence certaines des grumes qu'il récolte à des scieries non apparentées aux fins de transformation en bois d'œuvre; et ii) un exploitant forestier titulaire d'une concession transforme les grumes qu'il récolte en bois d'œuvre et vend une partie, ou la totalité, du bois d'œuvre qu'il produit à des entreprises de nouvelle ouvraison aux fins d'une transformation supplémentaire.¹⁵⁷ Ayant défini la portée des questions concernant la transmission soulevées dans le présent appel, nous commençons notre analyse par un bref exposé des arguments présentés par les participants.

des conditions de pleine concurrence entre les exploitants forestiers titulaires d'une concession qui ne transforment pas les grumes en bois d'œuvre et des scieries non apparentées. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis "ne l'ont pas fait et n'[ont mis] en avant aucun élément factuel tiré du dossier pour étayer leur conclusion selon laquelle pareille analyse [de la transmission] n'était pas nécessaire" et a conclu qu'"en ce qui concerne les ventes de grumes en amont qui sont en cause, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994". (*Ibid.*, paragraphe 7.95)

¹⁵⁵ Communication du Canada en tant qu'intimé, paragraphes 8 à 12. Réponses du Canada aux questions posées à l'audience. Voir aussi les paragraphes 110 à 112 de la réponse du Canada à la question n° 11 posée par le Groupe spécial au cours de la première réunion du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages A-27 et A-28.

¹⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 31.

¹⁵⁷ L'appel des États-Unis n'inclut pas la situation dans laquelle un exploitant forestier titulaire d'une concession ne possédant pas de scierie vend des grumes dans des conditions de pleine concurrence à des scieries produisant du bois d'œuvre résineux. Le Groupe spécial a fait des constatations sur cette situation au paragraphe 7.99 de son rapport, en même temps que des constatations sur les situations qui *sont* en cause dans le présent appel.

C. *Analyse interprétative générale de la question de la transmission*

129. En appel, les États-Unis admettent qu'une analyse de la transmission est requise lorsqu'une subvention est accordée *indirectement* aux producteurs des produits visés par l'enquête (les "produits visés"). Ainsi, si une subvention est obtenue directement par une entité *autre* qu'un producteur des produits visés, et que cette entité vend ultérieurement des matières premières aux producteurs des produits visés, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer si au moins une partie de cette subvention est transmise dans la vente aux producteurs de ces produits.¹⁵⁸ Autrement dit, en pareille situation, on ne peut pas supposer qu'une partie ou la totalité de la subvention indirecte a été transmise. Cette situation est comparée à celle où des subventions forestières sont obtenues directement par un exploitant forestier titulaire d'une concession qui possède une scierie, et qui est donc aussi un producteur de bois d'œuvre résineux. Selon les États-Unis, une analyse de la transmission n'est pas requise en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par ces exploitants forestiers titulaires d'une concession qui possèdent des scieries, à des scieries non apparentées.¹⁵⁹ Pour les États-Unis, en pareille situation, lorsque les deux entités concernées par la transaction produisent les produits visés par l'enquête, la transmission de la subvention peut être présumée.

130. Les États-Unis font d'autre part valoir que le bois d'œuvre de première ouvraison et le bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison sont des produits visés par l'enquête et, par conséquent, que le bois d'œuvre de première ouvraison n'est pas en amont des produits visés; en conséquence, une analyse de la transmission n'est pas requise en ce qui concerne les ventes de *bois d'œuvre* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par les exploitants forestiers titulaires d'une concession qui possèdent des scieries à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées parce que les deux parties produisent les produits visés par l'enquête. Selon les États-Unis, dans cette situation, la transmission peut aussi être présumée.

131. Les États-Unis trouvent un appui dans l'article 19.3 de l'*Accord SMC*, qui permet de mener des enquêtes sur une base globale, par opposition à des enquêtes entreprise par entreprise. Selon les États-Unis, les enquêtes ne pourraient pas être menées sur une base globale si des analyses de la transmission étaient requises pour chaque transaction effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre différents producteurs des produits visés par l'enquête.¹⁶⁰ Les États-Unis estiment d'autre part que l'article VI:3 du GATT de 1994 et la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC* ne contiennent aucune obligation concernant la méthode qu'un Membre doit utiliser

¹⁵⁸ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 39.

¹⁶⁰ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

pour calculer le taux de droit compensateur applicable dans tout le pays dans le cadre d'une enquête globale.¹⁶¹ De fait, les États-Unis estiment qu'on ne trouve aucune obligation où que ce soit dans l'*Accord SMC* prescrivant l'ajustement d'une subvention dont l'existence a été constatée pour tenir compte du fait que certains producteurs de bois d'œuvre résineux peuvent ne pas avoir obtenu la subvention, parce qu'ils ont acheté des grumes et du bois d'œuvre servant de matière première dans des conditions de pleine concurrence auprès d'autres producteurs de bois d'œuvre.¹⁶²

132. Le Canada estime qu'en ne faisant pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle une analyse de la transmission est requise lorsque des subventions forestières sont obtenues par des "exploitants indépendants" de grumes qui ne possèdent pas de scierie et ne produisent donc pas de bois d'œuvre résineux, les États-Unis ont admis qu'une analyse de la transmission était requise dans les cas de subventionnement *indirect*. Le Canada soutient que la prescription relative à une analyse de la transmission s'applique également aux ventes de *grumes* servant de matière première et de *bois d'œuvre* servant de matière première effectuées dans des conditions de libre concurrence par des exploitants forestiers titulaires d'une concession possédant des scieries à des scieries ou des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées. De l'avis du Canada, en ne faisant pas d'analyse de la transmission en ce qui concerne ces catégories de transactions, les États-Unis ont compensé des subventions dont ils ont présumé l'existence et le montant, au lieu de les déterminer.¹⁶³

133. Le Canada fait valoir que l'article 1.1 de l'*Accord SMC* prescrit, également dans le cas de subventionnement indirect, que les autorités chargées de l'enquête établissent l'existence d'une contribution financière de la part des pouvoirs publics (encore qu'indirecte) et d'un avantage conféré, relativement au produit qui est assujéti à des droits compensateurs.¹⁶⁴ Le Canada note que l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* ne permettent pas que le subventionnement soit présumé en ce qui concerne les produits. Ils ne permettent pas non plus d'imposer des droits compensateurs dépassant la subvention dont l'existence a été constatée pour un produit donné, même si une enquête est menée sur une base globale (sur l'ensemble du pays), comme l'envisage l'article 19.3 de l'*Accord SMC*.¹⁶⁵ Ainsi, la prescription voulant qu'une analyse de la transmission soit effectuée n'est pas évitée simplement parce qu'il existe un droit de mener une enquête sur une base globale. Pour ces raisons, le Canada nous demande de *confirmer* la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en n'établissant pas que l'avantage de la contribution financière a été

¹⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 43.

¹⁶² *Ibid.*, paragraphes 31, 46 et 47.

¹⁶³ Communication du Canada en tant qu'intimé, paragraphe 65.

¹⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 68, faisant référence à l'article 1.1 de l'*Accord SMC*.

¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphes 9 et 10 et 77 et 78.

transmis, au moins en partie, des producteurs de grumes et de bois d'œuvre servant de matière première en amont aux producteurs des produits de bois d'œuvre visés par l'enquête en aval, les États-Unis ont imposé des droits compensateurs enfreignant les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*, et l'article VI:3 du GATT de 1994.¹⁶⁶

134. Nous examinons à présent la question de la transmission qui nous est soumise. Tout d'abord, nous observons que les dispositions figurant dans le GATT de 1994 ainsi que dans l'*Accord SMC* sont pertinentes pour le présent différend. Nous notons la décision antérieure de l'Organe d'appel selon laquelle une disposition d'un accord inclus dans l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* (y compris l'*Accord SMC*), et une disposition du GATT de 1994, qui ont un champ d'application identique, s'appliquent toutes deux, mais que la disposition de l'accord qui "traite expressément, et de manière détaillée" d'une question devrait être examinée en premier.¹⁶⁷ L'Organe d'appel a également décidé que "des droits compensateurs ne pourraient être imposés que conformément aux dispositions de la Partie V de l'*Accord SMC* et à l'article VI du GATT de 1994, considérés ensemble"¹⁶⁸, et que "en cas de conflit entre les dispositions de l'*Accord SMC* et l'article VI du GATT de 1994, les dispositions de l'*Accord SMC* prévaudraient du fait de la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A".¹⁶⁹ Aucun conflit entre les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*, d'une part, et l'article VI:3 du GATT de 1994, d'autre part, n'est allégué dans le présent appel, et nous ne voyons pas non plus de conflit de ce type. Par conséquent, les prescriptions de ces dispositions de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994 s'appliquent cumulativement.

135. L'article 10 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur³⁶ à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'*Accord sur l'agriculture*. (notes de bas de page omises en partie)

³⁶L'expression "droit compensateur" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la

¹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphes 55 et suivants et 80.

¹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204.

¹⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, DSR 1997:I, 167, page 181. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

¹⁶⁹ *Ibid.*, DSR 1997:I, 167, page 181.

fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994.¹⁷⁰

Selon l'article 32.1 de l'*Accord SMC*:

[i]l ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord. (note de bas de page omise)

L'article VI:3 du GATT de 1994 est libellé comme suit:

[i]l ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation ... Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

136. Selon le Canada, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec: i) l'article 10 de l'*Accord SMC*, en ne prenant pas "toutes les mesures nécessaires" pour déterminer l'existence d'un subventionnement conformément aux dispositions de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du GATT de 1994; ii) l'article 32.1 de cet accord, en prenant une mesure contre une subvention non conformément aux dispositions du GATT de 1994, telles qu'elles sont interprétées par l'*Accord SMC*; et iii) l'article VI:3 du GATT de 1994, en imposant des droits sans établir l'existence d'un subventionnement indirect et en ne s'assurant pas que les mesures compensatoires ne dépassent pas la subvention dont l'existence a été constatée.

137. Nous observons qu'en l'espèce, les allégations du Canada au titre de l'article 10 et de la note de bas de page 36 y relative¹⁷¹, et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, sont largement dérivées de son allégation au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994; le Canada allègue qu'une violation des prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994 par les États-Unis entraînerait nécessairement des

¹⁷⁰ Nous prenons également note de l'article 19.4 de l'*Accord SMC*, qui dispose ce qui suit:

Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.
(note de bas de page omise)

¹⁷¹ La définition de l'expression "droit compensateur" donnée dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC* répond à la définition de cette expression figurant à l'article VI:3 du GATT de 1994.

violations de leurs obligations au titre de l'article 10 et de la note de bas de page 36 y relative, et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. En conséquence, notre analyse vise tout d'abord plus particulièrement la question de savoir si l'article VI:3 du GATT de 1994 prescrit une analyse de la transmission, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

138. Nous notons que, si nous devons constater que la détermination finale faite par l'USDOC et l'imposition de droits compensateurs sur les importations canadiennes de produits de bois d'œuvre résineux enfreignent les prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994, les États-Unis, nécessairement, n'auraient *pas* "[pris] toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur ...soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994", comme le prescrit l'article 10 de l'*Accord SMC*. La "mesure particulière contre une subvention" prise par les États-Unis ne serait *pas* non plus, comme le prescrit l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, "[prise] conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par [l'Accord SMC]". En conséquence, toute incompatibilité de l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur les importations canadiennes de produits de bois d'œuvre résineux avec l'article VI:3 du GATT de 1994 rendrait nécessairement cette mesure incompatible *aussi* avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.

139. Le Groupe spécial a décrit le problème de la transmission de la façon suivante: "[d]ans les cas où les subventions en cause sont reçues par quelqu'un d'autre que le producteur du produit visé par l'enquête, la question de savoir si ce produit est subventionné se pose".¹⁷² En abordant cette question, nous relevons que l'article VI:3 interdit de percevoir des droits compensateurs sur un produit importé "*dépassant le montant estimé ...de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit*". (pas d'italique dans l'original) Selon l'article VI:3, les droits compensateurs sont "perçu[s] en vue de neutraliser ... [les] subvention[s] accordée[s], *directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit*". (pas d'italique dans l'original) La définition de l'expression "droits compensateurs" donnée dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC* va dans le même sens.

140. L'expression "subvention[s] accordée[s] ... *indirectement*", telle qu'elle est employée à l'article VI:3, signifie que les contributions financières des pouvoirs publics à la production des *matières premières* utilisées dans la fabrication des produits visés par une enquête ne sont pas, en principe, exclues du montant des subventions qui peuvent être neutralisées par l'imposition de droits compensateurs sur le *produit transformé*. Lorsque le producteur de la matière première n'est pas la

¹⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85.

même entité que le producteur du produit transformé, il n'est cependant pas possible de présumer que la subvention accordée pour la matière première est transmise au produit transformé. En pareil cas, il est nécessaire d'analyser dans quelle mesure les subventions pour les matières premières peuvent être incluses dans la détermination du montant total des subventions accordées pour les produits transformés. En effet, ce sont seulement les subventions dont il est déterminé qu'elles ont été accordées pour les *produits transformés* qui peuvent être neutralisées en imposant des droits compensateurs sur ces produits.

141. À notre avis, il ne serait pas possible de déterminer si les droits compensateurs perçus sur le produit transformé *dépassent* le montant de la subvention totale revenant à ce produit, sans établir si, et à hauteur de quel montant, les subventions accordées au producteur de la matière première ont été transmises, en aval, au producteur du produit transformé à partir de cette matière première. Comme l'article VI:3 autorise la *neutralisation*, au moyen de droits compensateurs, ne dépassant pas la "subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication [ou] à la production ... dudit *produit*", il s'ensuit que les Membres ne doivent pas imposer de droits pour neutraliser un montant de la subvention pour la matière première qui n'a *pas* été transmise aux produits transformés assujettis à des droits compensateurs. C'est seulement le montant à hauteur duquel une subvention indirecte accordée aux producteurs des matières premières est transmise au produit transformé, ainsi que le montant de la subvention accordée directement aux producteurs du produit transformé, qui peuvent être neutralisés par l'imposition de droits compensateurs. La définition des termes "droits compensateurs" donnée à la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC* étaye cette interprétation des prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994.

142. Cette interprétation est aussi corroborée par la définition générale d'une "subvention" à l'article premier de l'*Accord SMC*. Selon cette définition, une subvention sera réputée exister uniquement s'il y a à la fois une *contribution financière* des pouvoirs publics au sens de l'article 1.1 a) 1)¹⁷³, et qu'un *avantage* est ainsi conféré au sens de l'article 1.1 b).¹⁷⁴ Si des droits compensateurs sont censés neutraliser une subvention accordée aux producteurs d'un produit servant de matière première, mais qu'ils doivent être imposés sur le *produit transformé* (et non le produit servant de matière première), il n'est *pas* suffisant que l'autorité chargée de l'enquête établisse uniquement pour le produit servant de *matière première* l'existence d'une contribution financière et d'un avantage conféré au producteur de la matière première. En pareil cas, les conditions cumulatives énoncées à l'article premier doivent être établies en ce qui concerne le produit transformé, surtout lorsque les producteurs de la matière première et du produit transformé ne constituent pas la même

¹⁷³ Ou un soutien des revenus ou des prix au sens de l'article 1.1 a) 2).

entité. L'autorité chargée de l'enquête doit établir qu'il existe une *contribution financière*; et elle doit aussi établir que l'avantage résultant de la subvention a été transmis, au moins en partie, à partir de la matière première en aval, de façon à *avantager* indirectement le produit transformé devant être assujetti à des droits compensateurs.

143. À cet égard, l'interprétation du terme "avantage" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs* est utile:

Un "benefit" (avantage) n'est pas une chose abstraite, il faut qu'un bénéficiaire le reçoive et en bénéficie. Logiquement, on peut dire qu'il n'y a "avantage" que si une personne, juridique ou morale, ou un groupe de personnes, a en fait reçu quelque chose. Le terme "avantage" implique donc qu'il doit y avoir un bénéficiaire.¹⁷⁵

Ainsi, pour qu'il existe une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, il doit y avoir une contribution financière des pouvoirs publics qui confère un avantage à un *bénéficiaire*. Lorsqu'une subvention est conférée pour des produits servant de matière première, et que le droit compensateur est imposé sur les produits transformés, le bénéficiaire initial de la subvention et le producteur du produit pouvant faire l'objet de droits compensateurs peuvent ne pas être les mêmes. En pareil cas, il y a un *bénéficiaire direct* de l'avantage – le producteur du produit servant de *matière première*. Lorsque la matière première est ultérieurement transformée, le producteur du *produit transformé* est un *bénéficiaire indirect* de l'avantage – à condition qu'il puisse être établi que l'avantage qui découle de la subvention pour la matière première est transmis, au moins en partie, au produit transformé. Lorsque les producteurs de la matière première et les producteurs des produits transformés exercent leurs activités dans des *conditions de pleine concurrence*, la transmission des avantages découlant de la subvention pour la matière première, des bénéficiaires directs aux bénéficiaires indirects en aval, ne peut pas simplement être présumée; elle doit être établie par l'autorité chargée de l'enquête. Faute d'une telle analyse, il n'est pas possible de montrer que les éléments essentiels de la définition d'une subvention figurant à l'article premier, sont présents en ce qui concerne le *produit transformé*. De même, le droit d'imposer un droit compensateur sur le produit transformé aux fins de neutraliser une subvention pour la matière première, n'aurait pas été établi conformément à l'article VI:3 du GATT de 1994, et, par conséquent, n'aurait pas non plus été conforme aux articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.

144. Le rapport du groupe spécial *États-Unis – Viande de porc canadienne*, adopté dans le cadre du GATT de 1947, a suivi le même raisonnement au regard de l'article VI:3. Ce groupe spécial

¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 157.

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 154.

traitait une situation dans laquelle le Canada avait accordé des subventions aux éleveurs de porcs, tandis que les États-Unis avaient imposé des droits compensateurs sur les importations de produits du porc.¹⁷⁶ Le groupe spécial a noté que:

[L]'article VI:3 disposait qu'un droit compensateur perçu sur un produit ne devait pas dépasser le montant de la subvention accordée directement ou indirectement à la production "dudit produit". *Il était donc clair que les États-Unis ne pouvaient percevoir un droit compensateur sur la viande de porc que s'il avait été déterminé qu'une subvention avait été accordée à la production de viande de porc*; le simple fait que le commerce de la viande de porc soit affecté par les subventions versées aux éleveurs de porcs n'était pas suffisant.¹⁷⁷ (pas d'italique dans l'original)

145. Il est aussi utile de se référer à l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, dans laquelle l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

... pour se conformer à l'article VI:3 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête, avant d'imposer des droits compensateurs, doivent établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête. L'article 10 de l'*Accord SMC* prévoit que, pour s'acquitter de cette obligation, les Membres doivent "faire en sorte" que des droits prélevés en vue de neutraliser une subvention soient uniquement imposés d'une manière "conforme" aux dispositions de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'*Accord SMC*. De plus, l'article 19.4 de l'*Accord SMC*, concordant avec le libellé de l'article VI:3 du GATT de 1994, dispose qu'"[i]l ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée". ...En résumé, ces dispositions énoncent l'obligation pour les Membres de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention dont l'existence a été constatée par l'autorité chargée de l'enquête.¹⁷⁸ (italique dans l'original; non souligné dans l'original; notes de bas de page omises)

146. Compte tenu de ce qui précède, la pratique du GATT/de l'OMC en matière de règlement des différends est compatible avec notre interprétation - et la confirme -, selon laquelle, lorsque des droits compensateurs sont utilisés pour neutraliser des subventions accordées aux producteurs de produits

¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphe 4.3. Le Groupe spécial a relevé que les éleveurs de porcs et les producteurs de viande de porc constituaient des branches de production distinctes qui réalisaient des transactions dans des conditions de pleine concurrence et que les subventions accordées aux éleveurs pouvaient avoir constitué indirectement des subventions à la production de viande de porc.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 4.6.

¹⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139.

servant de matière première, tandis que les droits doivent être imposés sur les produits *transformés*, et lorsque les producteurs de la matière première et les transformateurs en aval exercent leurs activités dans des *conditions de pleine concurrence*, l'autorité chargée de l'enquête doit établir que l'avantage conféré par une contribution financière directement aux producteurs de la matière première est transmis, au moins en partie, aux producteurs du produit transformé visé par l'enquête. Par conséquent, nous convenons avec le Groupe spécial que:

S'il n'est pas démontré que les subventions ont été transmises du bénéficiaire de la subvention au producteur ou à l'exportateur du produit, on ne peut pas dire alors que le subventionnement de ce produit, au sens de la note de bas de page 36 relative à l'article 10 et de l'article VI:3 du GATT de 1994, a été constaté.¹⁷⁹

147. Cela voudrait dire qu'une contribution financière conférant un avantage aux exploitants de *bois* titulaires d'une concession pourrait être neutralisée en imposant des droits compensateurs sur les exportations de *bois* – ou, autrement dit, *grumes* – sans qu'une analyse de la transmission soit effectuée.¹⁸⁰ Cependant, si les droits compensateurs visant les *produits de bois d'œuvre résineux* sont censés neutraliser une contribution financière obtenue par les producteurs de *bois/grumes* et leur conférant directement un avantage, l'autorité chargée de l'enquête doit établir que ces avantages ont été transmis, au moins en partie, des producteurs de grumes aux producteurs de bois d'œuvre résineux (et de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison), qui sont les produits visés par l'enquête.

D. Conduite de l'enquête sur une base globale

148. Avant de poursuivre, nous traitons l'argument des États-Unis selon lequel l'article 19.3 de l'*Accord SMC* envisage la conduite d'une enquête sur une base *globale* et selon lequel, par conséquent, l'approche qu'ils ont adoptée dans cette enquête pour calculer la subvention totale et le taux de droit compensateur applicable à l'ensemble du pays est compatible avec l'*Accord SMC* et le GATT de 1994. Les États-Unis font valoir qu'aucune analyse de la transmission n'était requise en ce qui concerne les ventes de grumes et de bois d'œuvre effectuées dans des conditions de pleine concurrence par les exploitants forestiers titulaires d'une concession possédant des scieries, à des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées, parce que l'article 19.3 reconnaît que les exportateurs qui ne font pas l'objet d'une enquête individuelle peuvent néanmoins être assujettis à des

¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

¹⁸⁰ Pourvu que toutes les autres conditions régissant l'utilisation de mesures compensatoires telles qu'elles sont énoncées dans la Partie V de l'*Accord SMC* soient remplies.

droits compensateurs; en conséquence, il n'est pas nécessaire, dans une enquête globale, de déterminer si tels ou tels producteurs ou exportateurs ont effectivement obtenu des subventions.¹⁸¹

149. Les États-Unis estiment qu'aucune analyse de la transmission n'était exigée dans cette enquête globale parce que la subvention totale provenant du bois des scieries servant de matière première (à savoir, la subvention totale accordée pour les grumes qui pénètrent dans les scieries) est connue, et peut être utilisée dans son intégralité comme *numérateur* approprié dans le calcul d'un taux de droit compensateur *ad valorem* applicable à l'ensemble du pays. Ce numérateur est ensuite réparti également par rapport à un *dénominateur*, constitué du montant total des ventes des produits de bois d'œuvre résineux visés par cette enquête, produits par les "premières" scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison. Selon les États-Unis, par conséquent, les allégations du Canada relatives à la transmission se rapportent, en fait, au calcul du taux de droit compensateur sur une base globale, et non pas à l'existence de la subvention.¹⁸² Pour les États-Unis, un réexamen accéléré au titre de l'article 19.3 constitue le moyen approprié pour les exportateurs qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête individuelle d'établir qu'ils n'ont pas reçu d'avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, et ainsi, que le taux de droit compensateur applicable à l'ensemble du pays n'est pas approprié dans leur cas.¹⁸³

150. Le Canada soutient que le fait que l'enquête en cause a été menée sur une base globale ne dispense pas l'USDOC d'établir l'existence et le montant de la subvention alléguée accordée aux producteurs des produits visés par l'enquête, d'une manière compatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.¹⁸⁴ Le Canada reconnaît que l'article 19.3 permet les enquêtes globales, mais, selon le Canada, le fait que l'enquête en cause a été menée sur une base globale ne peut pas dispenser les États-Unis de la prescription imposant d'établir l'existence d'une subvention en ce qui concerne les produits des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison qui ont acheté des grumes et du bois d'œuvre servant de matière première dans des conditions de pleine concurrence. Enfin, le Canada souligne les éléments de preuve substantiels versés au dossier démontrant l'existence de ventes de grumes et de bois d'œuvre effectuées dans des conditions de pleine concurrence par les exploitants forestiers/scieries titulaires d'une concession à des scieries ne détenant pas de droits de coupe et à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées.¹⁸⁵

¹⁸¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 31 et 45 à 47.

¹⁸² Réponses des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 60 relative au paragraphe 46.

¹⁸⁴ Communication du Canada en tant qu'intimé, paragraphes 11 et 78 et suivants.

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 61.

151. Dans l'examen de ces arguments, nous relevons, tout d'abord, que les renseignements sur la manière dont l'USDOC a calculé le montant total de la subvention et le taux de droit compensateur applicable à l'ensemble du pays sur une base globale dans l'enquête en cause peuvent être pertinents pour trancher les questions concernant la transmission qui nous sont soumises. Cependant, nous n'oublions pas que le Groupe spécial a refusé de se prononcer sur les allégations du Canada visant certains aspects de la méthode appliquée par l'USDOC dans ces calculs, et que ces allégations ne nous sont pas soumises dans le présent appel.¹⁸⁶

152. Nous convenons avec les États-Unis que l'article 19 de l'*Accord SMC* autorise les Membres à faire une enquête sur une base *globale*.¹⁸⁷ Aux termes de l'article 19.3, les droits compensateurs "dont les montants seront appropriés dans chaque cas, ser[ont] perçu[s] *sans discrimination* sur les importations dudit produit, de *quelque source qu'elles proviennent*, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage".¹⁸⁸ (pas d'italique dans l'original) L'article 19.3 dispose d'autre part que "[t]out exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif *mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête* ... aura droit à un *réexamen* accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur *particulier* pour cet exportateur". (pas d'italique dans l'original) En conséquence, les droits compensateurs seront imposés, sans discrimination, sur *toutes les sources* dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées, bien qu'*aucune* enquête *préalable* visant tous les exportateurs ou producteurs *particuliers* ne soit requise par l'article 19. Cela signifie que des droits compensateurs peuvent être imposés sur les importations des produits visés par l'enquête, alors même que certaines expéditions émanant d'exportateurs ou de producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une

¹⁸⁶ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 7; communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 1 à 6.

¹⁸⁷ En réponse aux questions posées à l'audience, le Canada n'a pas contesté que l'article 19 envisageait la conduite d'enquêtes en matière de droits compensateurs sur une base globale. Cependant, le Canada a maintenu que l'enquête globale conduisant à la détermination finale et à l'imposition de droits compensateurs en l'espèce était incompatible avec l'*Accord SMC*.

¹⁸⁸ L'article 19.3 de l'*Accord SMC* est libellé comme suit:

Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur.

enquête individuelle pourraient ne pas être subventionnées du tout, ou ne pas être subventionnées dans une mesure égale à un taux de droit compensateur calculé sur une base globale (pour l'ensemble du pays).¹⁸⁹

153. Nous observons aussi que l'article 19.4 exige le calcul des droits compensateurs en termes de "subventionnement *par unité* du produit subventionné et exporté".¹⁹⁰ (pas d'italique dans l'original) À notre avis, la référence au calcul des taux de droit compensateur par unité à l'article 19.4 vient à l'appui de l'interprétation selon laquelle il est permis à l'autorité chargée de l'enquête de calculer le montant total et le taux de subventionnement sur une base globale.

154. Nous relevons cependant que des taux de droit compensateur applicables à l'ensemble du pays ou entreprise par entreprise peuvent être imposés en vertu de la Partie V de l'*Accord SMC* uniquement *après* que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé l'existence d'un subventionnement, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les deux. Autrement dit, le fait que l'article 19 permet l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance de producteurs ou d'exportateurs qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête individuelle ne dispense pas un Membre de l'obligation de déterminer le montant total de la subvention et le taux de droit compensateur d'une manière compatible avec les dispositions de l'*Accord SMC* et l'article VI du GATT de 1994. À cet égard, comme l'a à juste titre indiqué le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, la "détermination de l'existence d'un avantage (en tant qu'élément du subventionnement) doit être effectuée *avant* que des droits compensateurs puissent être imposés".¹⁹¹ Par conséquent, s'agissant de la question en l'espèce, avant

¹⁸⁹ Nous notons, à cet égard, comme l'ont souligné les Communautés européennes, que la première phrase de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* exige, en règle générale, une détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque producteur ou exportateur connu du produit visé par l'enquête, à moins que cela ne soit rendu irréalisable en raison du nombre élevé de producteurs et d'exportateurs ou des types de produits visés. Si tel est le cas, la deuxième phrase de l'article 6.10 permet aux autorités chargées de l'enquête de limiter l'enquête à un échantillon valable d'un point de vue statistique, ou au plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. En revanche, l'*Accord SMC* ne contient pas de règle semblable prescrivant aux Membres, en principe, de déterminer une marge de subventionnement individuelle pour chaque producteur ou exportateur connu du bien subventionné. (Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphes 45 à 47)

¹⁹⁰ L'article 19.4 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.
(note de bas de page omise)

¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.44. (pas d'italique dans l'original) Dans le même esprit, l'Organe d'appel a dit, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* qu'en vertu de l'*Accord antidumping*:

Les Membres n'ont le droit d'imposer et de recouvrir des droits antidumping qu'*après* l'achèvement d'une enquête dans laquelle il *a été établi* que les

d'être en droit d'imposer des droits compensateurs sur un produit transformé, aux fins de neutraliser une subvention pour une matière première, un Membre doit d'abord déterminer, conformément à l'article 1.1, qu'il existe une contribution financière, et que l'avantage conféré directement au producteur de la matière première a été transmis, au moins en partie, au producteur du produit transformé. Nous rejetons donc l'argument des États-Unis selon lequel les questions relatives à la transmission qui se posent dans le présent appel se rapportent simplement à la méthode employée par l'USDOC, dans cette enquête globale, pour calculer le montant total de la subvention et le taux de droit compensateur.

E. *Ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants forestiers/scieries titulaires d'une concession à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés*

155. Ayant ainsi traité les arguments des participants relatifs à l'article 19 de l'Accord SMC, nous passons à la question de savoir si une analyse de la transmission était requise, compte tenu de l'interprétation générale que nous avons donnée plus haut, en ce qui concerne les catégories des transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence en cause dans le présent appel. Comme on l'a fait observer plus haut, le présent appel concerne, *premièrement*, la situation dans laquelle un exploitant forestier titulaire d'une concession possède une scierie et transforme certaines des grumes qu'il récolte en bois d'œuvre résineux, tout en vendant parallèlement, dans des conditions de pleine concurrence, certaines des grumes qu'il récolte à d'autres scieries non apparentées aux fins de transformation en bois d'œuvre; et, *deuxièmement*, la situation dans laquelle un exploitant forestier titulaire d'une concession possède une scierie et transforme certaines des grumes qu'il récolte en bois d'œuvre résineux, tout en vendant parallèlement, dans des conditions de pleine concurrence, une partie ou la totalité du bois d'œuvre qu'il produit à des entreprises de nouvelle ouvraison aux fins d'une transformation supplémentaire. Nous notons également que les participants ne contestent pas le fait que les États-Unis n'ont pas effectué d'analyse de la transmission dans l'enquête en cause.¹⁹²

156. Dans la première situation, la question est de savoir si une analyse de la transmission est requise en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par les exploitants qui possèdent des scieries à des scieries non apparentées aux fins d'une

prescriptions relatives à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité "*sont remplies*". En d'autres termes, le droit d'imposer des droits antidumping en vertu de l'article 9 est une *conséquence* de la détermination préalable de l'existence de marges de dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. (italique dans l'original)

(Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit* (article 21:5 – *Inde*), paragraphe 123)

¹⁹² Réponses des États-Unis et du Canada aux questions posées à l'audience; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.93.

transformation supplémentaire. Pour cette catégorie de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence, les États-Unis font valoir qu'aucune analyse de la transmission n'est requise, parce que l'exploitant/la scierie titulaire d'une concession transforme *certaines* grumes en *bois d'œuvre* résineux dans sa propre scierie, et est donc un producteur du produit visé par l'enquête.¹⁹³ Nous ne sommes pas persuadés que le fait que l'exploitant/la scierie transforme en interne *certaines* des grumes qu'il/elle récolte en bois d'œuvre résineux soit pertinent pour déterminer si une analyse de la transmission est nécessaire.

157. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les États-Unis reconnaissent qu'une analyse de la transmission est requise lorsqu'un exploitant "indépendant" titulaire d'une concession, qui ne possède pas de scierie et ne produit donc pas de bois d'œuvre résineux, vend des *grumes* dans des conditions de pleine concurrence à des scieries non apparentées. Nous ne voyons pas pourquoi le simple fait qu'un exploitant titulaire d'une concession possède – ou ne possède pas – une scierie devrait avoir une incidence sur la question de savoir si une analyse de la transmission est nécessaire en ce qui concerne les grumes vendues dans des conditions de pleine concurrence. Nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir que les avantages, initialement rattachés aux grumes, mais qui sont conservés par l'exploitant/la scierie lorsque les grumes sont vendues à des acheteurs non apparentés dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence, peuvent être utilisés par un tel vendeur pour "assurer un subventionnement croisé" de sa propre production de bois d'œuvre résineux transformé en interne à partir d'autres grumes. Nous convenons, dans l'abstrait, qu'un transfert des avantages provenant des grumes vendues dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence au bois d'œuvre produit en interne à partir de grumes différentes *est possible* pour un exploitant qui possède une scierie. Mais la question de savoir si, *en fait*, cela se produit dépend de l'affaire particulière examinée. En tout état de cause, ces ventes effectuées dans des conditions de pleine concurrence en cause se rapportent aux grumes, qui ne sont *pas* des produits visés par l'enquête. En conséquence, dans le cas où des grumes sont vendues par un exploitant/une scierie à des scieries non apparentées dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence, on ne peut pas supposer que les avantages rattachés aux *grumes* (produits non visés) sont automatiquement transmis au *bois d'œuvre* (le produit visé) produit par l'exploitant/la scierie. Une analyse de la transmission est ainsi requise en pareille situation.

158. De fait, nous n'approuvons pas la proposition selon laquelle, tant qu'une entreprise produit les produits visés par une enquête, *tels ou tels* avantages revenant à cette même entreprise du fait de

¹⁹³ Le Canada ne fait pas valoir qu'une analyse de la transmission est requise en ce qui concerne les grumes récoltées par un exploitant/une scierie titulaire d'une concession et ultérieurement transformées *en interne* en bois d'œuvre résineux.

subventions conférées pour tels ou tels produits différents qu'elle produit (qui ne sont *pas* visés par cette enquête) pourraient être inclus, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de la transmission, dans le montant total du subventionnement dont l'existence a été constatée pour le produit visé par l'enquête, et qui peut être neutralisé en percevant des droits compensateurs à l'égard de ce produit.¹⁹⁴ Nous concluons que la transmission de l'avantage ne peut pas être présumée en ce qui concerne les ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par les exploitants, qui possèdent des scieries, à des scieries non apparentées, aux fins d'une transformation supplémentaire.

159. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.99 de son rapport, selon laquelle le fait que l'USDOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées est incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.

F. *Ventes de bois d'œuvre effectuées dans des conditions de pleine concurrence par les exploitants forestiers/scieries titulaires d'une concession à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées*

160. Nous passons maintenant à la deuxième situation relative à la transmission en cause, qui concerne les exploitants forestiers titulaires d'une concession qui possèdent des scieries ou sont apparentés à celles-ci, transforment les grumes qu'ils récoltent en bois d'œuvre résineux et vendent du bois d'œuvre à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées aux fins d'une transformation supplémentaire. La question ici est de savoir si une analyse de la transmission est requise en ce qui concerne ces ventes de bois d'œuvre résineux effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

161. Dans cette situation, les produits *à la fois* des exploitants/scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison sont visés par l'enquête. Il n'est pas contesté que l'expression "certains bois d'œuvre résineux" inclut le bois d'œuvre "de première ouvraison" produit par les scieries et le bois d'œuvre "ayant subi une nouvelle ouvraison" produit par les entreprises de nouvelle ouvraison. Nous notons également que l'USDOC a choisi de mener cette enquête sur une base *globale*. Le Canada admet que l'article 19 de l'*Accord SMC* envisage les enquêtes globales, mais met en cause la manière dont l'USDOC a calculé le montant total de la subvention et le taux de droit compensateur dans l'enquête en question. Nous avons confirmé plus haut qu'il est permis, en vertu de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994, de mener des enquêtes sur une base globale, et nous avons relevé que les questions concernant le calcul sont en dehors du champ d'application du présent appel.

¹⁹⁴ Réponses des États-Unis aux questions posées à l'audience.

162. À cet égard, le Groupe spécial a fait le raisonnement suivant:

"... une partie de la subvention forestière est imputable au bois d'œuvre produit par l'exploitant/la scierie et destiné à subir une nouvelle ouvraison, et une autre partie est imputable aux autres produits (y compris le bois d'œuvre) fabriqués par l'exploitant/la scierie. Dans ce cas, si les subventions imputables au bois d'œuvre destiné à subir une nouvelle ouvraison ne sont pas transmises à l'entreprise de nouvelle ouvraison qui l'achète, ces subventions ne devraient alors pas être incluses dans le numérateur de l'équation permettant de calculer le subventionnement, car dans ce cas de figure c'est le produit ayant subi une nouvelle ouvraison, et non pas le produit de bois d'œuvre en aval, qui est la marchandise visée par l'enquête.¹⁹⁵

163. À notre avis, le raisonnement du Groupe spécial confond les questions relatives à la transmission qui peuvent se poser lorsque telles ou telles entreprises font l'objet d'une enquête, avec les questions qui se posent dans le calcul du montant total et du taux de subventionnement sur une base globale. La question qui nous est soumise est celle de savoir s'il est nécessaire d'analyser si des avantages ont été transmis d'un produit visé par l'enquête (le bois d'œuvre résineux de première ouvraison) à un autre produit visé par cette enquête (le bois d'œuvre résineux ayant subi une nouvelle ouvraison). Une fois qu'il a été établi que les avantages résultant des subventions obtenues par les producteurs des produits *non visés* (à savoir les matières premières) ont été transmis aux producteurs des produits *visés* (le bois d'œuvre résineux de première ouvraison et le bois d'œuvre résineux ayant subi une nouvelle ouvraison), nous ne voyons pas pourquoi une autre analyse de la transmission *entre* les producteurs des produits visés devrait être requise dans une enquête menée sur une base globale. Dans cette situation, il n'est pas nécessaire de calculer précisément comment les avantages découlant de la subvention sont répartis entre les producteurs des produits visés afin de calculer, sur une base globale, le montant total de la subvention et le taux de droit compensateur applicable à l'ensemble du pays pour ces produits visés.

164. Il est vrai, comme l'a souligné le Groupe spécial, qu'une expédition donnée de bois d'œuvre résineux ayant subi une nouvelle ouvraison pénétrant aux États-Unis pourrait ne pas être subventionnée du tout, surtout si l'entreprise de nouvelle ouvraison a acheté dans des conditions de pleine concurrence le bois d'œuvre de première ouvraison qu'elle a transformé. Il est aussi loin d'être certain que chaque expédition de bois d'œuvre de première ouvraison sera, en fait, subventionnée, ou, même si elle l'est, qu'elle sera subventionnée au taux moyen *ad valorem* applicable à l'ensemble du pays déterminé dans une enquête globale. Néanmoins, comme nous l'avons indiqué plus haut,

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.97.

l'article 19 de l'*Accord SMC* envisage l'imposition d'un taux de droit compensateur applicable à l'ensemble du pays, même lorsqu'un exportateur spécifique n'est pas subventionné, ou lorsque ce taux applicable à l'ensemble du pays ne correspond pas au montant précis de subventionnement dont bénéficie une expédition spécifique. Et comme cela est mentionné plus haut, la possibilité pour un exportateur n'ayant pas fait l'objet d'une enquête individuelle de demander, conformément à l'article 19.3, un réexamen accéléré pour établir un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur, confirme aussi qu'un taux de droit applicable à l'ensemble du pays peut, en principe, être imposé. Cependant, la question de la transmission ne serait pas la même au moment de déterminer, au moyen de la procédure de réexamen prévue à l'article 19.3, un taux de droit compensateur particulier pour l'exportateur qui a demandé le réexamen. Dans un tel réexamen, il est probable qu'une analyse de la transmission serait requise pour déterminer si les subventions au titre des matières premières pour les grumes, ayant été transmises à la production du bois d'œuvre résineux servant de matières premières, ont aussi été transmises au bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison produit à partir de ces matières premières par l'*exportateur particulier*.¹⁹⁶

165. Pour ces raisons, nous *infirmos* la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.99 de son rapport, selon laquelle le fait que l'USDOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *bois d'œuvre* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées est incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.

166. Enfin, nous relevons que les constatations du Groupe spécial, au paragraphe 7.99 de son rapport, ne sont *pas visées par l'appel* dans la mesure où elles se réfèrent au raisonnement du Groupe spécial exposé aux paragraphes 7.94 et 7.95.¹⁹⁷ En conséquence, nous ne nous prononçons pas sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle le fait que l'USDOC n'a pas effectué d'analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de grumes à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés par des exploitants forestiers titulaires d'une concession ne possédant pas de scieries, et

¹⁹⁶ Dans une enquête globale, en revanche, le calcul correct du taux de droit compensateur dépendrait du *rapprochement* des éléments pris en compte dans le numérateur et des éléments pris en compte dans le dénominateur. Par exemple, à supposer que le numérateur représente le montant total de la subvention déterminée sur la base des grumes pénétrant dans les scieries, ce numérateur devrait être réparti par rapport à un dénominateur constitué du montant total des produits transformés à partir de ces grumes afin de calculer précisément un taux de droit compensateur *ad valorem* applicable à l'ensemble du pays à imposer sur les importations de bois d'œuvre.

Nous relevons cependant que le Groupe spécial a refusé de se prononcer sur les allégations du Canada concernant le calcul de la subvention par l'USDOC dans l'enquête à la base du présent différend et que ces constatations ne nous sont pas soumises en appel. (Voir, *supra*, le paragraphe 151)

¹⁹⁷ Voir, *supra*, le paragraphe 127.

donc ne produisant pas de produits de bois d'œuvre résineux visés par l'enquête, est incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.

VII. Constatations et conclusions

167. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.30 de son rapport, selon laquelle "la détermination de l'USDOC selon laquelle les provinces canadiennes versent une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien en fournissant du bois sur pied aux exploitants forestiers par le biais des programmes forestiers" n'est pas incompatible avec l'article 1.1. a) 1) iii) de l'*Accord SMC*;
- b) infirme la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.64 de son rapport, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 14 d) de l'*Accord SMC*, et constate au lieu de cela qu'une autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture, à condition que:
 - i) l'autorité chargée de l'enquête ait établi que les prix des biens en question pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture sont faussés, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables; et
 - ii) lorsque l'autorité chargée de l'enquête procède de cette manière, elle s'assure que l'autre point de repère se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente);
- c) infirme la constatation corollaire du Groupe spécial, au paragraphe 7.65 de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne la détermination de l'existence et du montant d'un avantage faite par l'USDOC dans l'enquête correspondante en matière de droits compensateurs;
- d) constate, toutefois, qu'il n'y a pas de base factuelle suffisante pour achever l'analyse quant au point de savoir s'il était justifié, en vertu de l'article 14 d) de l'*Accord SMC*, pour l'USDOC d'utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur

privé au Canada, et quant au point de savoir si un tel point de repère se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes au Canada (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente), et, par conséquent, ne fait pas de constatations sur le point de savoir si la détermination de l'existence et du montant d'un avantage faite par l'USDOC dans l'enquête correspondante en matière de droits compensateurs est compatible ou incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'*Accord SMC*, ou sur le point de savoir si l'imposition de droits compensateurs sur la base de cette détermination est compatible ou incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*;

- e) confirme la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.99 de son rapport, selon laquelle le fait que l'USDOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées dans les conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées est incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994;
- f) infirme la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.99 de son rapport, selon laquelle le fait que l'USDOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *bois d'œuvre* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées est incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.

168. L'Organe d'appel *recommande* que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il est modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'*Accord SMC* et le GATT de 1994, conforme à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 18 décembre 2003 par:

Luiz Olavo Baptista
Président de la Section

John Lockhart
Membre

Giorgio Sacerdoti
Membre

ANNEXE 1

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS257/8
24 octobre 2003

(03-5606)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)

La notification ci-après, datée du 21 octobre 2003, adressée par les États-Unis à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la Déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de déposer à nouveau leur déclaration d'appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS257/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

169. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la détermination par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") de l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée et du montant de cet avantage était incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC ("Accord SMC") et que, par conséquent, l'imposition de droits compensateurs sur la base de cette détermination était incompatible avec les articles 14, 14 d), 10 et 32.1 de l'Accord SMC. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.65 et 8.1 b).) Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple:

- a) la constatation selon laquelle les conditions "du marché" dans le pays de fourniture au sens de l'article 14 d) sont simplement des conditions "existantes" ou des conditions "telles qu'on peut les observer"; par conséquent, rien dans le texte de l'article 14 d) ne justifie de faire abstraction de ces prix dans le pays de fourniture sous prétexte qu'ils

sont faussés ou qu'ils ne représentent pas la juste valeur marchande des biens fournis¹⁹⁸;

- b) la constatation selon laquelle même dans les cas où l'influence des pouvoirs publics du fait qu'ils fournissent des biens est "notable ou ... détermine les conditions du marché dans le secteur privé", il existe néanmoins un "marché" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC¹⁹⁹;
- c) la constatation selon laquelle le recours aux prix pratiqués aux États-Unis en tant que point de repère pour la détermination de l'existence d'un avantage, au motif que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés par les contributions financières accordées par les gouvernements des provinces, est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.²⁰⁰

170. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'absence d'une analyse de la transmission en ce qui concerne les transactions pour les grumes et le bois d'œuvre servant de matières premières entre les producteurs de la marchandise visée était incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et que, par conséquent, l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994 (paragraphe 7.99 et 8.1 c)). Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple:

- a) la constatation selon laquelle dans les cas où le producteur de bois d'œuvre qui reçoit la subvention vend des grumes ou du bois d'œuvre à d'autres producteurs de bois d'œuvre, une analyse de la transmission est nécessaire pour déterminer le montant total de la subvention à la production de la marchandise visée²⁰¹;
- b) la constatation selon laquelle le fait que le DOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les transactions entre producteurs de la marchandise considérée était en lui-même incompatible avec l'article 10 et, par conséquent, avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.²⁰²

¹⁹⁸ Voir, par exemple, le paragraphe 7.51.

¹⁹⁹ Voir, par exemple, les paragraphes 7.58 et 7.60.

²⁰⁰ Voir, par exemple, le paragraphe 7.64.

²⁰¹ Voir, par exemple, les paragraphes 7.97 et 7.98.

²⁰² Voir, par exemple, le paragraphe 7.99.